°ANNÉE — T. XLIV   N° 1000 — 28 septembre 1947



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8°
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 12 francs
Abonnements { Un an : 260 francs
Six mois : 140 francs

QUESTIONS JURIDIQUES

De l'utilisation pour les œuvres des Sociétés civiles

Inconvénients de la propriété individuelle.

Pour assurer d'une façon stable la propriété immeubles ou de biens destinés à être affectés des œuvres, il devient nécessaire dans la majoé des cas de recourir à la forme collective. a propriété individuelle est de nature à faire aître de graves complications, les transmissions posant à des droits fiscaux ruineux. On sait ı'actuellement en cas de legs de célibataire célibataire les deux tiers de la valeur léguée squent d'être absorbés : s'il s'agit d'une fortune majeure partie immobilière, les immeubles à la nservation desquels on attachait précisément plus de prix, peuvent être entraînés dans une quidation désastreuse pour satisfaire à l'obligaon d'acquitter dans le délai de six mois les droits e succession, et cela même si la valeur de réaation se trouvait inférieure aux évaluations. obligation de se reporter au jour du décès pour s estimations conduit même parfois à des résults dépassant les prévisions les plus pessimistes. u cours des dernières années, on a vu des sucssions importantes disparaître complètement en ite d'évolution dans les cours des valeurs mobiires, et des héritiers ont dû parfois recourir des acceptations sous bénéfice d'inventaire pour happer au danger d'avoir à payer des droits sur ur fortune personnelle.

Dans bien des cas, un usage judicieux de la i du 1er juillet 1901 permettra d'é[illegible] anger de transmissions de biens repos[illegible] ersonnes physiques. Nous avons étudié, [illegible] ujet, dans le numéro du 13 octobre 1946 de *la ocumentation Catholique* le régime des Associaons déclarées et donné un modèle de statuts nnoté. Mais il serait chimérique de s'imaginer ouver dans la législation actuelle des associations ne panacée universelle : les limitations injustiables apportées par l'étroitesse de vues du législteur aux modes d'acquérir et de posséder comliquent et souvent rendent impossible la constitution de ressources suffisantes pour vivre, et notamment pour s'assurer les immeubles indispensables : il faudra donc combiner le régime des Associations avec celui d'autres organismes, chercher souvent à s'entendre avec des Sociétés, soit en traitant avec des Sociétés déjà existantes, soit en provoquant des constitutions nouvelles. On peut demander à ceux qui s'intéressent à des œuvres d'employer des capitaux à créer des Sociétés parfaitement réelles et nullement fictives qui acquerront des immeubles aménagés en vue de services à assurer, donneront ces immeubles à bail et en retireront un revenu : l'opération ne constituera pas sans doute une spéculation permettant d'escompter de gros bénéfices, mais en définitive elle pourra donner les garanties d'un placement soustrait à beaucoup d'aléas.

Les Sociétés par la division des parts et la plus grande facilité des cessions réduisent les risques inhérents à la propriété individuelle. Là encore, il faut éviter les illusions, et surtout il faut se pénétrer de l'idée que les instruments les meilleurs, les statuts les mieux combinés, ne suffisent point à garantir indéfiniment de bons résulats : une Société, comme une Association vaudra par les hommes qui s'en occuperont et les soins qu'ils y donneront (1).

---

(1) Cf. AUGUSTE RIVET, *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques,* deuxième édition, 1930. Paris, [illegible] Bayard. Sur les questions de Sociétés, on peut se [illegible]r utilement à l'ouvrage classique par excellence, le *[illegible]ité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales et des Associations,* de MM. HOUPIN et BOSVIEUX, septième édition, 1935-1937. Paris, quatre volumes. Il convient de citer les récents *Manuels formulaires des Sociétés civiles* (1946) et des *Sociétés à responsabilité limitée,* troisième édition 1947 de M. LÉON PARISOT, conseil juridique de Sociétés, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence. — Cf. aussi le *Formulaire général des Sociétés, Associations, Syndicats,* par les rédacteurs du journal des notaires et des avocats, Paris, 1932, deux forts volumes.

Pour les Associations, cf. l'étude de *la Documentation Catholique* « De l'utilisation pour les œuvres des Associations déclarées », n° 975, du 13 octobre 1946.

Choix à faire entre les diverses formes de Société.

Reste à déterminer quelle forme de Société sera là meilleure pour le but proposé et s'il convient, lorsque l'objet rend le choix possible, de recourir à la forme civile ou à une forme commerciale. La réponse ne peut être donnée d'une manière absolue : elle variera suivant les circonstances, les personnes, les temps, les lieux ; chaque situation devant être envisagée distinctement.

Les Sociétés civiles d'un mécanisme simple et moins onéreux conviendront généralement quand il s'agira de posséder des immeubles d'importance moyenne et pourront être préférées aux Sociétés anonymes qui ne présentent plus les anciens avantages des titres au porteur. Le choix d'ailleurs n'est pas toujours possible entre la forme civile et une forme commerciale. La forme civile suppose un objet civil : elle peut donc convenir pour la possession ou l'exploitation d'immeubles ou de domaines ruraux ; pour l'exploitation d'établissements d'enseignement, ou de maisons d'éducation, alors même qu'il serait fait pour les besoins de cette exploitation des achats et des ventes de fournitures qui ne suffisent point à faire disparaître le caractère civil de l'objet ; — pour la publication d'ouvrages ou de revues littéraires ou scientifiques (Paris, 2 juillet 1880 : *S.* 81. 2. 89 et note Labbé ; 2 juillet 1894 : *S.* 94. 2. 296.) Au contraire, l'exploitation d'une pension de famille ne pourrait pas faire l'objet d'une Société civile, elle pourrait si elle poursuivait un but manifestement désintéressé rentrer dans l'objet d'une Association déclarée. Dans la plupart des cas, la publication d'un journal ou d'une revue aura un caractère commercial.

Nous ne nous occuperons ici que des Sociétés civiles et des formules de statuts qui peuvent habituellement être proposées, renvoyant à des études ultérieures ce qui concerne les Sociétés anonymes et les Sociétés à responsabilité limitée. Il ne saurait d'ailleurs être question d'une étude détaillée du régime des Sociétés, mais d'un simple rappel de notions pratiques, principalement sous forme d'annotations sous les divers articles d'un projet de statuts : l'importance de certains détails nous paraît cependant justifier des répétitions apparentes dans un court préambule rappelant quelques principes et le texte des articles annotés.

Caractères des Sociétés. Personnalité et capacité juridiques. Conditions requises par la loi.

Il faut avoir soin de ne pas confondre les Sociétés et les Associations. Ce sont là des organismes très différents, régis par des dispositions également différentes qui ne peuvent être employés indistinctement l'un à la place de l'autre. La Société suppose la poursuite d'un but lucratif, la recherche de bénéfices à réaliser et partager ; l'association, au contraire, exclut l'idée de bénéfices à partager. (Cass. ch. réunies, 11 mars 1914 : *D.* 1914. 1. 257 et note. — Cass. 16 nov. 1936 : *D. H.* 1937, 1.)

Les Sociétés bénéficient de ce qu'on est convenu d'appeler la personnalité juridique : incontestée pour les Sociétés commerciales, cette solution avait été controversée pour les Sociétés civiles, mais la jurisprudence s'est avec raison prononcée depuis longtemps dans le sens de la reconnaissance de la personnalité. (Cass. 23 fév. 1891 : *S.* 92. 1. 73. ; 2 mars 1892 : *S.* 92. 1. 497 ; 22 fév. 1898 : *D.* 99. 1. 593 ; 8 nov. 1936. HOUPIN et BOSVIEU [7e édit], I, n° 59, p. 80 note 3.)

On reconnaît généralement maintenant que les Sociétés civiles peuvent recevoir des dons et de legs (Cf. AUG. RIVET, *Le patrimoine légal du cult et des œuvres*, 2e édit. 1930, n° 229, p. 245 et not avec nombreuses références. PARISOT. *Soc. civiles* n° 84). En général le procédé n'est pas à recom mander, il est peu normal et peut parfois expose à des difficultés avec les administrations fiscales.

Comme tout contrat, le contrat de Société exig naturellement la réunion des conditions ordinair concernant le consentement et la capacité des par ties, un objet certain, une cause licite. Il est inutil d'insister sur ces points élémentaires. Mais l Société implique en outre certaines conditions qu' convient de ne pas perdre de vue :

1° Une Société de personnes, comme une Sociét civile ou une Société à responsabilité limitée, *n peut être formée entre époux.* Tandis que rien n s'oppose à ce que deux époux entrent ensembl dans une même Association déclarée ou un mêm Syndicat, il résulte d'une jurisprudence constan que deux époux ne pourraient pas faire partie d la même Société civile (un mari pourrait êtr nommé gérant de la Société dont sa femme serai membre, mais il ne pourrait posséder des par de cette Société) : la nullité serait d'ordre publi

2° Une Société peut d'ailleurs souscrire de parts d'une autre Société. Des parts dans un Société civile peuvent être souscrites par un Société anonyme ou appartenir à une Société ano nyme, *à une Association déclarée,* à un Syndic professionnel : ce point peut être important à note

3° Il faut que chaque associé fasse un appor les apports prévus par l'article 1863 du Code civ peuvent d'ailleurs être inégaux et de nature diff rente.

4° Il importe qu'il y ait intention de réaliser de partager des bénéfices : des résultats défici taires n'enlèvent rien au caractère d'une Société

5° Enfin, il est essentiel que chacun des asso ciés soit appelé à participer aux bénéfices et au pertes, et aucune clause des statuts ne pourra *dans les Sociétés civiles* limiter vis-à-vis des tie la responsabilité à concurrence des mises sociale Cf. *infra* note 10, sous art. 8. des statuts.

Le contrat de Société doit être rédigé par écr déclaré à l'enregistrement et enregistré. En prin cipe, l'acte peut être établi soit en la forme authen tique, c'est-à-dire, devant notaire, soit par ac sous-seing privé. Cf. col. 1222, note 3.

Cession des parts. Restrictions statutaires.

Cette question d'une grande importance do retenir l'attention. Cf. col. 1226, note 3 ; col. 122 note 1. A la formule classique des cessions par vo de signification, il semble qu'on peut substituer l formule usitée dans les Sociétés commerciales, d' mécanisme beaucoup plus souple et qui a plus d'u fois donné d'heureux résultats. Les restrictions à l libre cessibilité des parts en empêchant l'introdu tion d'éléments indésirables ont également en c taines circonstances sauvé des situations.

Obligation depuis 1925 de déclarer les cessio

Il importe de retenir que depuis l'article 62 de loi du 13 juillet 1925 (actuellement art. 87 Co des valeurs mobilières) toute cession à un nou

ssocié doit faire l'objet d'une déclaration dans le nois de sa date au bureau d'enregistrement du iège social. Cf. col. 1227, note 3 *bis*.

Restrictions possibles à la responsabilité des associés.

La crainte d'une responsabilité dépassant leur nise sociale peut arrêter des personnes disposées entrer dans une Société civile : l'interprétation onnée par la jurisprudence à l'article 1863 du Code civil permet d'édicter dans les statuts des estrictions à cette responsabilité. Si on entend imiter la responsabilité des membres de la Société t éviter en même temps, ce qui est essentiel, d'at-ribuer à la Société le caractère de Société anonyme, ertaines précautions s'imposent : 1° il convient de réciser dans les statuts que les associés sont tenus es engagements de la Société, vis-à-vis des tiers onformément à l'article 1863 C. civ., c'est-à-dire indéfiniment, par parts viriles, et, dans leurs apports respectifs, proportionnellement à leurs pports ; 2° d'ajouter que dans les actes contenant les engagements au nom de la Société — du moins le quelque importance — les administrateurs levront faire renoncer les créanciers au droit l'exercer une action personnelle contre les associés, le telle sorte que lesdits créanciers, par suite de ette renonciation ne puissent exercer d'actions et le poursuites que contre la Société et sur les biens ui appartenant. Cf. texte proposé, art. 8 et note 9. Comme l'observent justement MM. Houpin et Bos-rieux (I, 234, note), « cette clause est licite, car a limitation de la responsabilité des associés ésulte, non pas de la limitation des statuts, mais le la *renonciation volontaire* des créanciers, renon-iation que les administrateurs ont l'obligation l'obtenir, sous peine d'engager leur propre res-ponsabilité vis-à-vis des associés. Cf. HOUPIN, *J. S.* 925, 5 et s. ; PLANIOL et RIPERT, t. XI, n° 1041 ; Paris, 17 nov. 1930 : *J. S.* 1931. 152 ; *S.* 1931. 2.111.

Dissolution.

La dissolution d'une Société est une mesure qui peut avoir au point de vue fiscal les plus graves conséquences surtout depuis les perpétuelles déva-orisations du franc. Dans toute la mesure du pos-sible, il convient de la retarder et d'assurer à la Société la plus longue durée possible.

Bien qu'une durée ait été fixée dans l'acte cons-itutif, les associés peuvent toujours la proroger ou la réduire, en se conformant aux dispositions et aux majorités qui doivent être déterminées par es statuts.

De graves difficultés sont à craindre si on lais-sait la Société arriver à son terme sans avoir eu a précaution d'assurer au préalable sa proroga-ion : si, en effet, la prorogation n'intervenait qu'après l'expiration du terme convenu, on serait exposé à se trouver en présence d'une Société nouvelle.

Fort délicate, en effet, est la question de savoir si la prorogation *tacite* d'une Société dissoute comporte ou non la création d'une Société nou-velle : « On a soutenu — écrivent MM. Houpin et Bosvieux — et il a été décidé que lorsque l'objet social est resté le même et qu'il n'y a eu de chan-gement apparent ni quant aux personnes compo-sant la Société, ni quant aux conditions de son fonctionnement externe et interne, c'est toujours la Société primitive qui subsiste et dont les effets se développent comme par le passé. » (I, p. 253.) (1)

« Mais, suivant nous, dès lors que la proroga-tion intervient après l'expiration du terme con-venu, il y a nécessairement et dans tous les cas, substitution à la Société dissoute d'un être moral noveau. » (2) (HOUPIN et BOSVIEUX, I, 253.)

Si la prorogation aboutit à la création d'une Société nouvelle, l'application des théories fiscales peut, en faisant apparaître des bénéfices pure-ment fictifs, et inexistants, provenant uniquement des dévalorisations du franc, avoir des conséquences ruineuses. Il est donc *essentiel* de ne point oublier les dates statutaires d'expiration de la Société pour assurer sa prorogation préalable.

§ I. — Statuts de Société civile.

Par devant M[e] X..., notaire à...,

Ont comparu : A, — B, — C, etc. ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile qu'ils ont convenu de fonder.

[VARIANTE (si l'acte est sous seing privé) :

Les soussignés A, — B, — C, etc.,

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une Société civile qu'ils ont convenu de fonder (3).]

---

(1) HEMARD, n° 179 et s. ; V. en ce sens, Rouen 30 janvier 1895 (J. S. 1895, 317); Cass. 2 mars 1897, S. 97. 1. 261 et 4 février 1901, J. S. 1901, 489 ; R. E. art. 2628.

(2) Trib. Seine 4 mai 1922, R. E. 1923, 28). — Tr. Valenciennes 14 octobre 1920, R. E. 1924, 334. — Thaller et Pic, n° 562.

(3) *Etablissement et rédaction de l'acte. — Forme notariée ou forme sous seing privé. — Enregistrement et déclaration d'existence.* — Les Sociétés civiles — vues avec une véritable défiance par la loi de finances du 13 juillet 1925, qui sur plusieurs points a modifié les principes classiques du droit — peuvent se constituer beaucoup plus simplement que les Sociétés anonymes ; elle ne sont pas assujetties au minimum de sept membres ; on pourrait concevoir une Société civile entre deux personnes, ce qui du reste est toujours à déconseiller.

L'acte peut être établi sous signatures privées ou en la forme authentique. Sil est établi par sous-seing privé, il doit être dressé autant d'originaux qu'il y a d'associés et en outre un exemplaire pour l'enregistrement : toutefois, il est admis que la confection, souvent très gênante, d'autant d'originaux peut être remplacée par le dépôt, fait d'un commun accord, entre les mains d'un notaire, voire d'un simple particulier, de l'unique original. — L'acte devra nécessairement être enregistré dans le délai de trois mois à dater de sa signature, par application de l'article 12 de la loi du 29 juin 1918 et, à cet effet (art. 14 de la même loi, modifié par L. 30 juin 1923), il faudra déposer à l'enregistrement un double des statuts sous seing privé, sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que les originaux (art. 210 Déc. cod. enreg. et art. 75 Déc. cod. timbre).

En thèse générale, nous conseillons l'emploi de la forme *notariée*. Elle est nécessaire, d'ailleurs, pour que l'acte de Société puisse conférer aux administrateurs le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux. L'article 6 de la loi du 1[er] août 1893 dispose, en effet, qu' « il pourra être consenti hypothèque au nom de toute Société *commerciale* en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé ». Ce texte ne mentionne pas les Sociétés civiles, et on peut en conclure qu'il les exclut.

Il est vrai qu'il restera toujours la ressource d'opérer ultérieurement le dépôt de l'acte aux minutes d'un notaire : l'acte sous seing privé reconnu par toutes les parties et par elles déposé chez un notaire devient authentique par le seul fait du dépôt. Mais c'est là une source de complications, à moins que l'opération ne soit faite aussitôt.

Rappelons que toutes les Sociétés civiles sont maintenant tenues, par application de l'article 62 de la loi du 13 juillet 1925, de faire, dans le mois de leur constitution définitive, une déclaration d'existence au bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement (art. 87 à 89 Déc. cod. valeurs mobil.).

Titre Ier : Objet. — Dénomination. — Durée. — Siège.

ARTICLE PREMIER. — **Nature et objet.** — Il est formé par les présentes une Société civile et particulière qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées.

Cette Société a pour objet :

La propriété, l'acquisition et l'aliénation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, et, d'une façon générale, l'exploitation de tous immeubles, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société (1 et 3).

Elle pourra à toute époque être transformée en Société anonyme ou en Société à responsabilité limitée sans que ce changement entraîne la constitution d'un être moral nouveau (2).

[VARIANTE. — Si la Société n'est pas appelée à faire habituellement des opérations d'achat et de vente, au cas, par exemple, où elle ne se proposerait normalement que la possession et l'administration d'un ou de plusieurs immeubles déterminés, on aurait avantage à stipuler :

« La Société a pour objet l'administration et la mise en valeur tant de l'immeuble ci-après apporté (en cas d'apport) à la Société que de tous autres immeubles qui pourraient lui appartenir et la perception de leurs fruits et revenus. »

Ou encore :

La Société a pour objet l'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente à la Société, la location et d'une façon générale la gestion de tous immeubles (*ou : de tel immeuble déterminé*) (3).]

Ou, s'il s'agissait de l'exploitation directe d'établissements d'enseignement :

« La Société a pour objet l'administration et l'exploitation d'établissements privés d'enseignement et de formation de la jeunesse. Toutefois, au cas où, par suite des circonstances, cet objet ne pourrait pas être poursuivi, la Société pourrait borner son activité à une exploitation immobilière. »

ART. 2. — **Dénomination.** — Cette Société prend la dénomination de « Société civile (immobilière, ou autre objet civil) de... »

ART. 3. — **Durée.** — Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir de ce jour, mais elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale des associés (1).

ART. 4. — **Siège social.** — Le siège social est à...

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Titre II : Capital social. — Parts d'intérêt.

ART. 5. — **Apports.** — Les comparants apportent à la Société, savoir :

M.............. ;
M.............. ;
M.............. ;

(S'il y a des apports en immeubles, il est bon de donner les mêmes justifications, indications et précisions que s'il s'agissait d'une vente.) (2)

---

(1) *Caractère civil.* — Le caractère civil ou commercial d'une Société se détermine par la nature des opérations qu'elle entreprend (à moins que la Société, même poursuivant un but civil, adopte la forme commerciale, anonyme ou à responsabilité limitée, car dans ce cas, par application de la loi du 1er août 1893, ajoutant l'article 68 à la loi de 1867, mais qui n'a pas d'effet rétroactif, elle serait légalement réputée commerciale). Ainsi, sont réputées civiles les Sociétés ayant pour but : 1° l'achat, la vente, l'exploitation d'immeubles ; 2° une exploitation agricole ; 3° l'exploitation de la direction d'une maison d'éducation (en ce sens, HOUPIN et BOSVIEUX, tome premier, p. 183, et, en note, doctrine et jurisprudence conformes) ; 4° « la publication d'un ouvrage, soit qu'elle soit faite par les auteurs à leurs frais, soit que ceux-ci aient cédé leur propriété littéraire à un éditeur, ou encore la publication d'une revue littéraire ou scientifique, même avec le concours de collaborateurs payés » (*ib.*, p. 183 et notes).

On ne pourrait pas constituer une Société civile pour exploiter une pension de famille, cette exploitation étant commerciale.

(2) *Utilité de prévoir la transformation.* — Pour éviter toute équivoque, il est nécessaire de prévoir expressément la faculté de transformer la Société civile en Société anonyme ; cela est même *indispensable* si on entend réserver la possibilité de la transformation en Société à responsabilité limitée. La transformation d'une Société d'un type donné en une Société d'un autre type n'est pas assujettie au droit proportionnel de constitution de Société quand cette transformation n'entraîne pas création d'une Société nouvelle, ce qui est le cas lorsque la conversion est prévue par les statuts ; en cette hypothèse, le droit fixe (actuellement) sera seul exigible.

(3) *Question de la patente.* — Cette rédaction réduite, dans laquelle on exclurait ce qui a trait « aux ventes » et aux « spéculations immobilières » a pour but de soustraire la Société à des prétentions fiscales qui, par une extension arbitraire et antijuridique de la loi du 19 avril 1905, ont parfois entendu imposer à la patente même les Sociétés civiles par parts d'intérêt, dès que les statuts prévoient, suivant la formule classique employée de tout temps, les achats *et* ventes et autres opérations immobilières. Rappelons que le tableau B de la loi de 1905 impose uniquement : « Société formée par ACTIONS pour achat ET vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières. » Il est peu juridique de confondre au point de vue fiscal les actions et les parts. (Sur la distinction, voir Req., 23 juin 1913 : D., 1913. 1. 513.) Cette distinction paraissait avoir échappé au Conseil d'Etat (Cf. notamment 24 juillet 1925, Soc. Immeubles Pierre-Albert Rey, étant observé toutefois que la constitution des parts pouvait dans l'espèce se rapprocher de la forme des actions). Toutefois, depuis 1929, le Conseil d'Etat avait par plusieurs arrêts renoncé à cette jurisprudence.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 1947 (*Gaz. Pal.* 1947. 1. 162) confirme l'orientation très raisonnable de la récente jurisprudence qui tend à tenir compte des réalités. Il reconnaît que n'est pas imposable au titre de « Société par action pour l'achat et la vente d'immeubles et autres spéculations immobilières », la Société qui depuis de longues années (dans l'espèce de 1926 à 1941) n'a effectué aucune opération d'achat ou de vente d'immeubles et s'est bornée à gérer son patrimoine, alors même qu'elle serait en vertu de ses statuts en mesure de reprendre dans l'avenir des opérations de cette nature.

(1) *Durée à stipuler.* — Il y a grand intérêt à stipuler une longue durée, par exemple soixante-quinze ans ou quatre-vingt-dix-neuf ans, car toute prorogation donne ouverture à une nouvelle perception du droit proportionnel et surtout à de graves difficultés d'évaluation. Le droit est exigible sur l'acte prorogeant la durée de la Société. — La taxe est liquidée sur la valeur, *au jour de la prorogation*, de l'actif net de la Société prorogée; on devrait comprendre dans l'actif la fraction du capital qui n'aurait pas encore été appelée.

(2) *Apports. — Evaluations. — Sanctions établies par la loi du 13 juillet* 1925 (art. 88 D. codif. val. mob.). — Au point de vue fiscal, il importe de retenir que le droit proportionnel — aujourd'hui 1 % au principal auquel s'ajoute pour les immeubles le droit de transcription de 2 % et la taxe sur la formalité — est dû sur le montant réel et actuel cumulé des apports purs et simples, mobiliers et immobiliers. Il est perçu sur la valeur en capital des apports telle qu'elle est déterminée dans l'acte, ou, à défaut d'évaluation dans l'acte, par une déclaration estimative des parties. En cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation des apports, l'article 63 L. 13 juill. 1925 (art. 88 D. codif. val. mob.) a édicté de lourdes pénalités : « Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 100 à 5 000 francs sans préjudice d'une pénalité de 10 % en principal du montant des apports mobiliers ou immobiliers omis ou insuffisamment évalués dans la déclaration. » — Au droit d'apport s'ajoutent, pour les immeubles, le droit de transcription de 2 % et le droit de formalité de transcription.

ART. 6. — **Composition du capital social.** — Le pital social est composé :

1° *Des immeubles ci-dessus désignés apportés r... pour la somme de...*

2° Et de la somme de... en numéraire apportée à la ciété, savoir :

Par M...... pour...... ;

Par M...... pour...... ;

Par M...... pour......, etc.

Ces mises de fonds devront être entièrement versées ns la caisse sociale le..., ainsi que chacun des sociés s'y oblige :

[VARIANTE du dernier paragraphe :

Ces sommes ont été versées dans la caisse ciale, ainsi que les associés le reconnaissent.]

ART. 7. — **Division en parts d'intérêt.** — Le capital cial est divisé en... parts d'intérêt de... francs acune (1).

[VARIANTE A AJOUTER EN CAS D'APPORT :

Il est attribué à M..., en représentation de son port immobilier,... parts entièrement libérées.]

Chacun des [autres] associés a droit à autant de rts qu'il apporte de fois ... francs, savoir :

M.............. ;

M.............. ;

Le titre de chaque associé résultera seulement des ésentes, des actes qui pourraient augmenter le capital cial et des cessions qui seraient ultérieurement connties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié r un membre du Conseil d'administration, pourra être livré à chacun des associés, sur sa demande et ses frais (2).

ART. 8. — **Droits et obligations des titulaires de parts.** — Chaque part donne au titulaire un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social et les produits de la Société, mais elle aura toujours le caractère de valeur mobilière, conformément aux dispositions de l'article 529 du Code civil.

Dans leurs rapports respectifs, les associés seront tenus des dettes et engagements de la Société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède (1).

Vis-à-vis des créanciers de la Société, les associés seront tenus conformément à l'article 1863 du Code civil ; mais dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et aux traités d'entrepreneurs que serait appelée à contracter la Société, les administrateurs devront faire renoncer les créanciers, par une clause spéciale, au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la présente Société et sur les biens lui appartenant (2).

ART. 9. — **Cession des parts. — Droit de la Société de refuser certains transferts et d'exercer un droit de préemption.** — La cession des parts s'opérera par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir, et inscrite sur un registre tenu au siège de la Société (3 et 3 bis).

---

rté à 0,50 % par la loi de 1921, sans compter le aire du conservateur des hypothèques. Il est essentiel noter que le droit proportionnel de vente (11 % pour tat, 4 % pour les départements depuis la loi du 21 mars 47, et 4 % pour la taxe de première mutation) est exible toutes les fois que la Société, au lieu de rémunérer pport par les droits sociaux, l'achète à l'apporteur moyennt un prix. Il arrive souvent que le propriétaire d'un meuble n'entend apporter son bien à une Société qu'à la arge, par celle-ci, soit de lui verser immédiatement une rtaine somme, soit d'acquitter un passif. X. est proiétaire d'un immeuble à usage scolaire d'une valeur de 0 000 francs, mais il reste devoir pour la construction 000. Il apporte son immeuble à la Société en stipulant 'il recevra 150 parts de 1 000 francs et que la Société endra à sa charge la dette de 50 000 ; ou encore X. pule, en apportant son immeuble, qui n'est grevé d'aune dette, qu'en plus de 50 parts de 1 000 francs il touera 50 000 francs : dans ces deux hypothèses, on se ouve en présence d'un apport mixte, rémunéré pour rtie par des droits sociaux (les 50 parts) et pour partie r le payement d'un prix : le droit de mutation à titre éreux sera exigible sur 50 000 francs. Comme nous avons indiqué, l'article 63 de la loi de 1925 entend nir avec une extrême rigueur les omissions ou insuffinces d'évaluation.

Au droit de 15 % s'ajouterait la taxe de 4 % sur la emière mutation qui frappe les mutations effectuées pour première fois depuis le 3 août 1926 (art. 741, C. enreg.).

(1) Eviter d'émietter les parts en leur donnant une leur trop minime. Il faut déconseiller les parts de 0 francs et préférer des parts de 1 000 francs, 000 francs, voire de quelques milliers de francs. Un ombre élevé d'associés complique à l'excès l'administation d'une Société civile.

(2) Les parts sociales, à la différence des actions, ne nt pas normalement constatées par des titres et numétées : il ne semblait donc pas que l'article 24 de la loi 3 décembre 1928 ait pu imposer aux Société civiles obligation de donner des numéros à chacune des parts ttribuées en rémunération d'apports. La pratique est en ns contraire.

(1) Dans les Sociétés *civiles*, la solidarité n'existe pas entre les associés (il en est autrement dans les Sociétés commerciales en nom collectif), mais les associés sont tenus chacun pour une part égale, même au delà de leurs apports. Exemple : 5 associés ont apporté les uns 5 000, les autres 10 000, en tout 40 000 : il y a un passif de 50 000. Chacun sera responsable à concurrence de 8 000 vis-à-vis des créanciers : cf. art 1863 C. civ.

(2) Une clause limitant la responsabilité vis-à-vis des tiers ne pourrait être insérée dans les statuts d'une Société civil ordinaire : elle serait nulle et pourrait vicier la Société (Cass crim., 14 janvier 1905 ; Cass. civ, 7 janvier 1908). La limitation de responsabilité est, au contraire, un des principaux avantages des Sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Mais, même dans les Sociétés civiles, lorsqu'il s'agit de contrats, la clause dont nous donnons le texte est parfaitement légale et de nature à donner des garanties sérieuses. Seulement, il faut que ceux avec lesquels la Société entend traiter consentent à insérer cette restriction dans les contrats qu'ils passent.

(3) Une formule classique est la suivante : « La cession des parts s'opérera conformément à l'article 1690 C. civ., par un acte signifié à la Société ou par son acceptation de cette cession dans un acte authentique. » Cette manière de procéder, onéreuse et compliquée, ne nous paraît nullement obligatoire. Telle est bien la doctrine enseignée comme incontestée par MM. HOUPIN et BOSVIEUX (7e édition, tome premier, p. 223, note 1; tome premier, n° 179, p. 204) : « En principe, et sauf stipulation contraire des statuts, la cession, pour être opposable aux tiers, devra être suivie de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1690 C. civ., c'est-à-dire qu'elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, *lorsque le capital est divisé en actions ou en parts d'intérêt, il peut être valablement stipulé dans les statuts, ou par voie de modification à ces statuts, que la cession en sera faite sous la forme commerciale du transfert.* » (Trib. Seine, 24 déc. 1903, J. S. 1904, 279.) MM HOUPIN et BOSVIEUX complètent ainsi en note (p. 223, note 1) : « V. trib. Seine, 24 déc. 1903, J. S. 1904, 279. D'après ce jugement, l'observation des règles de l'article 1690 C. Civ. ne s'impose qu'à défaut de clause contraire. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'article 91 nouveau du C. de commerce, relatif à l'établissement du gage sur titres, prévoit le transfert des actions et *parts d'intérêt* de Sociétés civiles. Le transfert est donc un mode de transmissions qui peut s'adapter à la part d'intérêt sans en changer la nature. Cf. : THALLER et PIC, n° 726 ; PLANIOL et RIPERT, t. XI, n° 1049.

« Au lieu d'actions, il est préférable de créer des parts d'interêt (sur la distinction entre l'action et la part d'intérêt V. *infra* n° 355) et de stipuler que la cession de ces parts aura lieu par voie de transfert, car l'obligation de faire à l'enregistrement une déclaration trimestrielle des transferts et de payer les droits y afférents ne s'applique que lorsqu'il est créé des actions et non en cas de création de parts d'intérêt (*infra*, droit fiscal).

« Le transfert des parts peut résulter, soit d'une feuille de transfert signée par le cédant et le cessionnaire, soit

Mais, dans le dessein de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, les parts ne seront librement cessibles à titre gratuit ou onéreux qu'entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants, gendres, frères ou sœurs de chaque associé. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que si celles-ci sont agréées par le Conseil d'administration (1).

En cas de cession projetée à une personne autre que celles ci-dessus indiquées, le cédant doit en faire la déclaration au président ou à l'administrateur délégué de la Société, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de cession.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil aura souverainement le droit de refuser le transfert, et il pourra exercer un droit de préemption par tel de ses membres ou des associés qu'il désignera, sans avoir à rendre compte des motifs de son choix. L'acquisition sera faite alors moyennant un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, mais qui, toutefois, ne pourra pas dépasser la valeur de la part telle qu'elle sera fixée chaque année par l'assemblée générale des associés (2). Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par l'assemblée, cette valeur sera égale au pair du capital nominal de la part d'intérêt.

[VARIANTE :

L'acquisition sera faite alors moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera égal à la valeur de la part cédée d'après le dernier état de situation, c'est-à-dire en ajoutant au capital à cette part la fraction lui revenant dans les réserv[es] constatées par ledit état.]

Les dispositions qui précèdent seront applicabl[es] à tous les cas de cession, même à celles qui auraie[nt] lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnanc[e] de justice ou autrement, et aux mutations au pro[fit] d'héritiers, de donataires ou de légataires autres q[ue] les parents ou alliés désignés ci-dessus.

Les adjudicataires et les héritiers, donataires [et] légataires autres que les parents ou alliés ci-dess[us] désignés doivent se faire agréer dans les deux mo[is] de l'adjudication, du décès ou de la donation. S'ils [ne] sont pas agréés, ils sont tenus de céder leurs par[ts] dans le mois de la notification à eux faite de [la] décision du Conseil d'administration, soit à des associé[s] soit à des personnes désignées par ledit Conse[il] moyennant un prix qui, à défaut d'entente, sera fi[xé] comme il est dit plus haut (cf. col. 1227, note 2).

ART. 10. — **Continuation de la Société malgré [le] décès ou l'incapacité de certains associés.** — La Socié[té] ne sera pas dissoute par le décès, l'absence, l'inca[pacité] quelconque, la faillite, la déconfiture d'un ou [de] plusieurs associés. En cas de décès de l'un d'eux, [la] Société continuera avec ses héritiers et représentan[ts] sauf l'exercice des droits à elle réservés par l'article[] ci-dessus.

Les héritiers, créanciers, ayants cause d'un assoc[ié] décédé ou devenu incapable pour quelque cause q[ue] ce soit, ne pourront sous aucun prétexte provoquer [l']apposition de scellés sur les biens de la Société, [ni] s'immiscer en quoi que ce soit dans son administratio[n]. Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux, a[ux] délibérations de l'assemblée générale et aux décisio[ns] du Conseil d'administration.

ART. 11. — **Indivisibilité des parts.** — Chaque p[art] est indivisible à l'égard de la Société. Les copropr[ié]taires indivis sont tenus de se faire représenter aupr[ès] de la Société par un seul d'entre eux (1).

Titre III : Administration de la Société.

ART. 12. — **Conseil d'administration. — Nominati[on].** — La Société est administrée par un Conseil compo[sé] de trois membres au moins et de ..... au plus, choi[sis] parmi les associés par l'assemblée générale ordinai[re].

Les membres du Conseil sont nommés pour ... a[ns] et ils sont indéfiniment rééligibles.

Toutefois, le premier Conseil est composé de :

M... ;

M... ;

M...

Le Conseil se renouvelle par ... (tiers, ou quart, e[tc.]) d'année en année. Le sort désigne dès la premi[ère] année le roulement à établir entre les membres [du] Conseil (2).

---

d'une feuille de transfert signée par le cédant et d'une feuille d'acceptation de transfert signée par le cessionnaire, soit même d'une feuille de transfert signée par le cédant seul, le transfert étant ensuite, dans l'un ou l'autre de ces trois cas, inscrit sur un registre spécial de la Société. Les feuilles de transfert de parts d'intérêt (à la différence des feuilles de transfert d'actions) doivent être établies sur papier au timbre de dimension. Si le transfert a le caractère d'un acte synallagmatique, il est soumis à l'enregistrement obligatoire dans le délai de trois mois (L. 29 janvier 1918, art. 12) : cette formalité s'imposera donc lorsqu'il a été signé par le cédant et par le cessionnaire sur une feuille spéciale ou sur le registre des transferts. Mais l'enregistrement n'est pas obligatoire si le transfert ne résulte que de lettres adressées à la Société, l'un par le cédant, l'autre par le cessionnaire, ou s'il est signé par le cédant seul, ce qui ne présente pas d'inconvénient lorsque les parts sont entièrement libérées (MAGUÉRO, J. S. 1918, 293, et 294). »

(3 *bis*) *Obligation de déclarer les changements à l'enregistrement.* — Le dernier alinéa de l'article 62 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 87 D. cod. val. mob.) contient une disposition d'une extrême gravité :

« En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant *ou d'un ou plusieurs des associés,* lesdites Sociétés [civiles] doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau [de l'enregistrement] qui a reçu la déclaration primitive... et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif, et cela sous menace d'une amende de 1 000 à 5 000 francs. L'obligation de déclarer à l'enregistrement dans le mois les changements d'associés s'ajoute donc, d'après la lettre de l'article 62 de la loi de 1925, à l'obligation de faire enregistrer dans les trois mois de leur date les cessions de parts résultant d'actes à titre onéreux. Sur les cessions, il est perçu un droit de 1 %.

(1) Cette clause n'est nullement obligatoire, mais elle peut avoir l'avantage d'empêcher l'introduction dans la Société d'éléments indésirables.

Suivant les circonstances, elle pourra être rédigée avec plus ou moins de rigueur. On pourrait stipuler que « les parts ne pourront être cédées, *même entre associés,* ou ne pourront être transférées même à des héritiers directs, qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par le Conseil d'administration ». Il peut parfois y avoir intérêt à écarter des mineurs. Encore une fois, tout dépend des circonstances.

Il faut éviter des complications inutiles, notamment d'imposer à ceux qui veulent céder leurs parts l'envoi *obligatoire* de lettres recommandées. L'autorisation pourrait être donnée en suite d'une demande verbale.

(2) Il va de soi que l'assemblée doit s'efforcer de fixer un prix équitable et raisonnable.

(1) Pour éviter les difficultés en cas de décès d'[un] associé laissant plusieurs héritiers, ne pas oublier d'[in]sérer cette clause.

(2) En général, tout en tenant compte de l'importa[nce] de la Société, ne pas prévoir un Conseil trop nombre[ux]. L'exemple des assemblées politiques montre les incon[vé]nients désastreux des assemblées délibérantes nombreus[es].

Pour prévenir les changements trop brusques, il y a d'[or]dinaire avantage à prévoir les renouvellement partie[ls] chaque année ou tous les deux ans, par exemple [par] tiers si le Conseil est nommé pour trois ou six ans, [par] demi ou par quart s'il est nommé pour deux, quatre [ou] six ans.

Rappelons une fois de plus *l'obligation très lour[de] imposée* par l'article 62 *in fine* de la loi du 13 juil[let] 1925 (art. 88 D. codif. val. mob.) :

« En cas de modification dans la constitution de l'a[ctif] social, de changement de siège, *de remplacement du dir[ecteur]*

En cas de vacance par suite de décès, démission, apacité légale ou autre cause, il est pourvu provirement au remplacement par d'autres membres du nseil, et la première assemblée générale qui suivra nfirmera la nomination s'il y a lieu. L'administrateur nsi nommé ne demeurera en exercice que jusqu'à poque où les fonctions de son prédécesseur devaient pirer.

Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent e les besoins de la Société le comporteront, au siège cial ou en tout autre endroit fixé par le président (1).

ART. 13. — **Règlement. — Délibérations.** — Le Conseil t lui-même son règlement intérieur et choisit chaque née son président et son secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le nseil désigne pour chaque séance celui qui doit en nplir les fonctions.

La présence de la majorité des membres est nécesire pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

En cas de partage, la voix du président est prépndérante. Toutefois, s'il n'y a que deux administeurs présents, les délibérations doivent être prises l'unanimité.

Les délibérations sont inscrites sur un registre et gnées par les membres présents. Les copies ou extraits produire en justice ou ailleurs sont signés par le ésident ou un autre administrateur.

ART. 14. — **Pouvoirs du Conseil. — Signatures.** — Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus our agir au nom de la Société et faire ou autoriser us les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont onciatifs et non limitatifs :

Il administre les biens de la Société et il la représente s-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée énérale ;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles ;

Il fait tous traités et tous marchés ;

Il donne et prend à bail tous immeubles ;

Il fait exécuter tous travaux de construction et autres ;

Il cède ou aliène et retire de chez tous dépositaires us titres de rentes, actions, obligations et autres leurs, signe à cet effet tous transferts et décharges ;

Il reçoit toutes sommes dues à la Société, signe tous andats, donne toutes quittances, consent toutes mainvées et tous désistements avec ou sans payement ;

Il fait ouvrir tous comptes postaux et tous comptes e banque aux conditions qu'il détermine.

Il transige et compromet ;

Il arrête les comptes et propose les dividendes ;

Il convoque l'assemblée générale ;

Les emprunts, les constitutions d'hypothèques, les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale (1).

Tous les actes et engagements concernant la Société décidés par le Conseil sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire (2).

Les engagements au nom de la Société, et notamment les emprunts et traités d'entrepreneurs, ne pourront être contractés que si les créanciers acceptent de limiter leur garantie à l'actif social et de ne pouvoir exercer de recours contre les associés personnellement (3).

ART. 15. — **Délégations.** — Le Conseil peut déléguer soit à un associé, soit même à des tiers, des pouvoirs permanents pour les affaires courantes et des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président du Conseil d'administration exerce seul toutes poursuites judiciaires en demandant et en défendant à tous les degrés de juridiction, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucune délibération du Conseil.

Titre IV : Assemblées générales.

ART. 16. — **Des diverses assemblées générales.** — Sur la convocation du Conseil d'administration, les associés se réunissent en assemblée générale toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigeront, et au moins une fois chaque année dans les six premiers mois, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant le quart de toutes les parts.

Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites huit jours au moins à l'avance par lettres adressées à chacun des associés au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la Société (4); elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés (5).

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre associé.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le Conseil : elle choisit elle-même son secrétaire.

Ses décisions prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président

---

ur ou gérant, ou d'un ou de plusieurs des associés, lestes Sociétés doivent en faire la déclaration *dans le délai un mois* au Bureau [enregistrement] qui a reçu la éclaration primitive et déposer en même temps un exemlaire de l'acte modificatif », et cela sous peine d'une mende de 100 à 5 000 francs. Mais une déclaration ne erait pas nécessaire s'il y avait seulement cession de parts ntre associés, sans adjonction ni retraite d'associés. Si , porteur de 100 parts, en cède 99 à B, qui en avait éjà 1, il n'y aura pas obligation de faire une déclaraon. Précisons que les modifications assujetties à la éclaration sont celles apportées au *capital social,* et non as les modifications dans la composition du fonds social.

(1) Eviter avec soin d'imposer des réunions nombreuses u à jour fixe. Il est indispensable de laisser une ceraine latitude. Rien n'empêche, au surplus, les membres u Conseil de se réunir officieusement pour s'occuper des ntérêts de la Société aussi souvent que bon leur semblera t sans être obligés de dresser des procès-verbaux, dorévant soumis au contrôle de l'administration.

(1) On pourrait conférer au Conseil des pouvoirs plus étendus, par exemple le droit d'acquérir, vendre ou emprunter à concurrence d'une somme déterminée. — Avoir soin de mettre en harmonie cet article avec ceux qui détermineront les pouvoirs des assemblées.

(2) La clause exigeant une double signature constitue une garantie, mais cette disposition peut ne pas être insérée.

(3) Voir plus haut art. 8.

(4) Les parts étant toutes nominatives, et les cessions résultant de transferts nécessairement connus par la Société, il est inutile de prévoir les convocations par insertion dans un journal : ce mode de convocation ne s'impose que lorsque des associés peuvent être inconnus, par exemple quand il y a des actions au porteur. — Il n'y a pas ici de délais de rigueur pour les convocations ; il en serait autrement pour les Sociétés anonymes.

(5) Nous engageons vivement à ajouter cette précision : en cas d'accord entre tous les associés, elle permet de prendre des décisions d'extrême urgence et d'éviter les frais de convocation.

du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur.

ART. 17. — Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, suivant l'objet de la délibération.

ART. 18. — **Assemblées ordinaires.** — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration, discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes à répartir, nomme ou remplace les administrateurs, détermine chaque année la valeur des parts en vue de l'exercice du droit de préemption, prononce souverainement sur les propositions du Conseil d'administration, sauf les restrictions indiquées à l'article 19, statue sur les acquisitions et les aliénations immobilières jugées nécessaires.

L'assemblée ne sera régulièrement constituée que si le quart des parts est représenté. Si elle ne réunissait pas le quart des parts (1), il en serait convoqué une seconde à dix jours d'intervalle au moins : celle-ci délibérerait valablement, quel que soit le nombre des parts représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts (2).

ART. 19. — **Assemblées extraordinaires. — Convocations. — Pouvoirs. — Majorité requise.** — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, ou à la demande d'associés représentant le quart au moins des parts, apporter toutes modifications aux statuts (3).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de ... francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

La transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société anonyme ou en Société à responsabilité limitée ;

L'extension et la restriction de l'objet social.

Mais dans les cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit des associés représentant les deux tiers au moins de toutes les parts, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents (4). Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, et elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Titre V : Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 20. — **Inventaire. — Bénéfices.** — Il est fait chaque année un inventaire de l'actif et du passif ; cet inventaire est soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, d charges sociales et de tous amortissements, constitue les bénéfices.

L'assemblée détermine chaque année l'emploi ou distribution des bénéfices et fixe l'époque de cette d tribution. Ces bénéfices seront distribués aux associ proportionnellement au nombre de parts possédées p chacun d'eux (1).

Titre VI : Dissolution. — Liquidation. — Contestatio

ART. 21. — **Perte de la moitié du capital social.** En cas de perte de plus de la moitié du capital soci l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de co tinuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 22. — **Dissolution. — Liquidation.** — A l'ex ration de la Société ou en cas de dissolution anticip et dans tous les cas où il y a lieu de procéder à u liquidation, l'assemblée générale règle le mode à suiv et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle dét mine les pouvoirs.

Pendant le cours des opérations, les droits et po voirs de l'assemblée générale subsistent pour tout qui concerne la liquidation. Elle a, notamment, le dr d'autoriser les liquidateurs à céder et transporter bloc et à forfait tous les droits et obligations de Société ou à en faire apport à toute autre Socié Elle a le droit de donner quitus aux liquidateurs.

ART. 23. — **Existence et durée de la personnal morale.** — Pendant la durée de la Société et, en c de liquidation, jusqu'à la fin de la liquidation, immeubles et autres valeurs de la Société apparti dront à l'être moral ; en conséquence, aucune par de l'actif social ne pourra être considérée comme ét la propriété indivise des associés pris individuellem

ART. 24. — **Contestations. — Compétence.** — Tou contestations entre associés au sujet des affai

---

(1) Cette proportion est raisonnable, mais elle n'est pas imposée par la loi ; on pourrait en admettre une autre. De même, on pourrait fixer un délai autre que celui de dix jours. Pour les Sociétés anonymes, la loi a établi une série de délais de rigueur.

(2) On peut stipuler si on le préfère une limitation : « Sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de ... voix », par exemple un nombre de voix représentant le tiers, le quart, etc.

(3) Dans certaines Sociétés, il y a un intérêt sérieux à stipuler que la modification des statuts ne pourra être inscrite à l'ordre du jour que sur l'initiative et l'approbation du Conseil d'administration.

(4) Cette proportion n'est pas exigée par la loi et peut donc être modifiée.

---

(1) *Observation importante : attribution à l'E des sommes et valeurs atteintes par la prescription.* On ne manquait pas, avant 1920, d'ajouter dans les s tuts de toutes les Sociétés, civiles ou anonymes, la cla suivante : « Tout dividende non réclamé dans les c ans du jour où il aura été mis en distribution sera acq à la Société. » Cette disposition n'aurait plus aucune val aujourd'hui. L'article 3 de la loi du 25 juin 1920, édicte une véritable spoliation, attribue, en effet, à l'Etat 1° le montant des coupons, intérêts et dividendes n réclamés ou non présentés au payement dans le délai cinq ans à compter du jour de leur échéance ; 2° actions, parts de fondateurs, obligations et autres vale mobilières lorsqu'elles sont atteintes par la prescripti de trente ans. Cette dernière disposition, d'une grav exceptionnelle, et qui bouleverse les principe, peut don lieu à d'inquiétantes contestations. En effet, d'après l'In truction 3 696, II-2°, la prescription trentenaire s'ap querait aux « valeurs *dont le propriétaire est resté d l'inaction pendant trente ans* ». Cette affirmation est be coup trop absolue et manifestement inexacte. Une pr cription ne peut courir qu'à partir du jour où un d est exigible ; elle ne peut donc être applicable aux tit eux-mêmes que dans des hypothèses exceptionnelles ; ai on peut la concevoir si un obligataire est resté dans l'in tion pendant trente ans à partir de l'échéance, si un asso n'a pas fait valoir ses droits en cas de dissolution la Société. Il serait antijuridique d'admettre qu'un asso par le fait seul qu'il est resté trente ans sans don signe de vie, a perdu ses droits : la propriété ne se p jamais par le non-usage.

Il faut à tout prix recommander aux associés de jamais oublier de réclamer les dividendes auxquels auraient droit. Au cas de Société improductive, il sera qu'ils fassent faire parfois des actes manifestant l existence, affirmant leurs droits, par exemple en pren part à des assemblées générales annuelles ; leur inac prolongée pendant trente ans pourrait parfois exposer Société à une intervention déplorable de l'Etat. Cf. art. 171 D. codif. val. mob.

ciales seront soumises à la juridiction des tribunaux
npétents du siège social.
À défaut d'élection de domicile, les assignations et
nifications seront valablement faites au Parquet de
le procureur de la République près le tribunal civil
...

§ II. Modèle de cession de parts dans une Société civile.

Entre les soussigné :
M. A... (nom, prénoms, domicile)
Agissant en qualité de membre de la Société civile
..., ayant son siège à ..., constituée suivant acte
u Me Y..., notaire à ..., le ... (ou, si l'acte est sous
ngs privés, « suivant acte sous seings privés enre-
tré à... le...), d'une part,
Et M. B... (nom, prénoms, domicile), d'autre part,
l a été arrêté et convenu ce qui suit :
M. A... déclare céder et transporter avec toutes main-
ues et garanties de fait et de droit à M. B..., ... parts
diquer le nombre de parts cédées et leurs numéros)
appartenant dans la Société civile dont s'agit et
ns son actif social, mises de fonds, bénéfices,
erves, etc.
M. B... a, dès ce jour, la pleine propriété et jouis-
nce des droits qu'il vient d'acquérir.
Il reconnaît avoir pris connaissance des statuts et
entaires de la Société ; il s'oblige à s'y conformer
à relever le cédant de tous engagements dont il
ut être tenu, de telle sorte que celui-ci ne soit jamais,
raison de ladite Société, ni inquiété ni recherché sous
elque prétexte que ce soit.
Cette cession de droits sociaux est ainsi faite et
ceptée aux risques et périls du cessionnaire et à for-
t moyennant la somme de ... francs, que M. B...
payée au cédant, qui lui en passe quittance entière
définitive.
Le cessionnaire reconnaît avoir en sa possession tous
titres et documents propres à faire valoir les droits
lés, et il en donne décharge au cédant.
En présence de M. Z... (nom, prénoms), agissant en
alité de ... (président ou administrateur) du Conseil
dministration de la Société civile, et en vertu des
uvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil confor-
ment à l'article ... des statuts, lequel déclare avoir
s connaissance de la cession qui précède, la tenir
ur dûment signifiée à la Société, l'agréer et renoncer
l'exercice de la faculté prévue par l'article ... des
tuts.
Fait et signé en trois exemplaires, dont un pour l'en-
istrement.
A ... le ...

(Signatures des parties.)

Observations.

1.° La Société peut préparer d'avance, pour éviter des
eurs de rédaction, et faire polycopier des exem-
ires des cessions en laissant en blanc les noms, les
es, les chiffres ; toutefois il ne faut pas perdre de
que le timbre des actes varie fréquemment.
2° L'intervention du président ou d'un administrateur
égué n'est exigée que si elle est prévue par les
tuts.
3° Les cessions doivent être présentées à l'enregis-
nent dans les trois mois de leur date ; mais, au cas
la cession apporterait une modification dans la
nposition du personnel de la Société, une déclaration
ciale devrait, en outre, être faite, **dans le délai
n mois,** au bureau d'enregistrement qui a reçu la
déclaration primitive (art. 87 du code des valeurs mobilières, reproduit dans note 3 bis, sous art. 9 des statuts).

Il est bien entendu que ce modèle de cession n'est pas obligatoire.

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier, doyen honoraire de la Faculté catholique de droit de Lyon.

— *Libération nationale et redressement moral*, par le R. P. Coulet, S. J. — Vol. in-12, 170 pages, 70 francs. Editions Spes.

Avec la libération du territoire national, il faudrait que l'âme soit libérée aussi de tant de plaies morales, de tant d'idées fausses, de tant de mensonges ! Par ses divers plaidoyers pour la famille, pour la personne, pour l'union dans la charité, pour la justice et l'honnêteté, pour la loyauté, ce nouvel ouvrage du R. P. Coulet aidera les prêtres et les prédicateurs à préparer le redressement moral de la France.

— *Leçons de théologie spirituelle*, par le R. P. de Guibert, S. J. — Tome Ier (2e édition), 15 × 25, 432 pages, prix franco 270 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse.

Un guide compétent et sûr pour les questions et problèmes de spiritualité et de direction des consciences. Trois parties : 1° une introduction à l'étude de la théologie spirituellle (notions générales, méthode, sources, bibliographie abondante et à jour) ; 2° un exposé sur la nature de la perfection chrétienne et ses rapports avec les vertus, l'union à Dieu, l'imitation du Christ ; 3° une étude sur les facteurs de la perfection : les caractères, le scrupule, les dons du Saint-Esprit, la tentation, le discernement des esprits, la direction spirituelle, etc. Ce livre d'un maître toujours regretté est d'une merveilleuse richesse doctrinale ; il éclaire en particulier le lecteur sur les diverses écoles de spiritualité, les difficultés de l'art de la direction, le problème de la vraie notion de perfection, l'action de la grâce dans les âmes, l'histoire des écrits spirituels depuis l'âge patristique jusqu'à nos jours...

— *Problèmes pour la réflexion chrétienne*, par Henri Rondet, S. J. — Vol. in-12, 220 pages, 100 francs. Editions Spes, Paris.

Dans ces sept études (publiées principalement dans la revue *Cité nouvelle*), l'auteur explique l'enseignement de l'Eglise sur le problème du mal, sur le péché originel, sur la personnalité humaine, sur la valeur morale de nos actes, sur l'enfer, sur l'Eglise, sur la Messe. Il indique les points de contact de la pensée moderne avec la doctrine catholique. Ce livre aidera plus d'un lecteur à juger sainement plusieurs graves questions qui inquiètent la conscience de beaucoup de nos contemporains.

— *Le livre de l'automobiliste*, par A. Lepoivre. — Un vol. de 420 pages, 14 × 22 cm., avec 27 figures. Prix (baisse de 10 % déduite) : 360 francs ; franco : 383 francs. Librairie Desforges, 29, quai des Grands-Augustins, Paris, VIe.

Le livre s'adresse à ceux qui, sans connaissances techniques en mécanique, veulent s'occuper de leur voiture, la soigner, l'entretenir. L'auteur y a rédigé et développé le cours qu'il a professé longtemps à l'Automobile-Club du nord de la France. C'est un guide pratique qu'il a voulu avant tout réaliser, sans embarrasser le lecteur de théories ardues qui rebutent le non initié. Mais les techniciens pourront se rendre compte que l'auteur n'ignore rien de son sujet et que ses conseils, ses observations éviteront bien des déboires au praticien. Il sera excellent pour l'apprenti-mécanicien et initiera judicieusement tous ceux qu'intéresse l'automobile. Une première partie étudie le *moteur*, la carburation, le moteur Diesel, les gazogènes. Puis sont passés en revue : la transmission de la force motrice, la suspension, la direction, le freinage et l'entretien général. Une troisième partie s'occupe du problème de l'électricité : notions sur le courant électrique ; accumulateurs, aimants-induction ; équipement électrique, allumage, etc., et ce qu'il faut toujours envisager. Derniers conseils, en cas d'accident.

« QUESTIONS ACTUELLES

L'Église catholique aux États-Uni

Des Etats-Unis nous connaissons — en dehors des importations tapageuses d'Hollywood — le prodigieux effort de guerre et une façon de mener celle-ci qui surprit les stratèges d'outre-Rhin ; des découvertes scientifiques dont bénéficie la thérapeutique ; une activité diplomatique qui, sous le couvert de la bombe atomique, cherche une solution démocratique aux problèmes d'après-guerre, etc. On oublie parfois, sinon souvent, ce que ce pays neuf représente dans l'économie spirituelle du monde. Sur ce plan, on l'a tenu longtemps pour facteur négligeable ; et maintenant encore, combien soupçonnent ce que peut apporter de réserves fraîches à l'Eglise ce « pays de la vie intense », comme on l'a baptisé, et qui le demeure même dans sa vie spirituelle ?

Ses catholiques, dont la masse imposante augmente par les conversions chaque année, comme elle le faisait naguère par l'immigration, ont hérité dans leur vie intérieure de ces longs siècles de l'Eglise catholique où les saints ont abondé dans tous les genres. A ce fonds commun de tous les catholiques, ils apportent tout ce que leur vie nationale comporte d'originalité. La manifestation de cette originalité ne peut être qu'une preuve de la sincérité et de la profondeur d'une foi dont la pureté ne saurait être mise en doute. Cette exubérance de vie qu'on s'est plu à manquer — et qui s'allie plus qu'on le croit avec une discipline librement acceptée — a bien servi la cause de l'Eglise dans un pays où le catholicisme, s'il est une minorité en face du total des habitants, représente sans conteste la confession religieuse la plus dense parmi toutes les autres familles spirituelles américaines.

Les pages suivantes (1) où M. John Eppstein, l'écrivain catholique anglais bien connu, a consigné ses impressions au cours d'un long voyage aux Etats-Unis dans les milieux catholiques sont un témoignage typique de la vitalité du catholicisme dans la grande République américaine.

Impressions de force et de faiblesse

Invité par la rédaction de cet excellent hebdomadaire catholique *America,* j'ai eu dernièrement la bonne fortune de passer deux mois à voyager à travers les Etats-Unis, d'une côte à l'autre. Pour quelqu'un qui est accoutumé aux menues dimensions de la vie catholique en Angleterre et, d'autre part, à l'homogénéité du corps catholique dans la plupart des contrées d'Europe, il faut quelque temps pour se rendre compte des réalités de la vie de l'Eglise en Amérique.

(1) Elles ont paru dans le *Tablet* des 18 et 25 janvier 1947. La traduction, les sous-titres et les notes sont de *la D. C.*

Impressions de dimensions.

La première impression est celle des dime sions. Sur simple avis, presque dans n'impo quelle ville, c'est un auditoire de 1 000 2 000 catholiques qui se trouve présent dans salle paroissiale ou celle de la ville pour enten la conférence d'un Anglais relativemnt incon La moyenne église est grande, à en juger par nôtres : le dimanche, en rangs serrés, les g assistent à la Messe, et les jours de semaine dépassent le nombre de fidèles clairsemés nous connaissons habituellement. En bordure toute grande ville, il semble qu'il y ait un, si deux collèges, chacun fréquenté par à 700 jeunes filles qui étudient pour prendre le grades, avec l'aide de religieuses, de prêtres généralement, un corps professoral d'hommes de femmes. Les Universités et collèges catholiq pour les jeunes gens sont encore plus imp sionnants avec leur nombre de 500 à 10 000 é diants chacun, et il semble qu'il y ait des Jésu sans nombre (1), quelques-uns vieux, cas d'autres jeunes et éveillés à tout problème et m vement du jour, pour diriger la majorité de établissements.

Presque partout l'Eglise semble en croissa rapide. A Syracuse, dans l'ouest de l'Etat de N York, je me suis trouvé en présence d'un audit imposant et avide d'entendre, composé à m d'hommes, bien que la réunion ait été organ par la Ligue des Femmes catholiques qui levèrent d'un bond pour une citation du *Lepa* de Chesterton et me bombardèrent de questi sur l'Est européen et l'Espagne, et il ne s'agis pas de leur jeter de la poudre aux yeux. Là, j pris qu'un nouveau collège pour jeunes gens é en voie de création, œuvre de la Compagnie Jésus, le « Des Moines College » (2). On n'a

(1) D'après le *Tablet* (23. 11. 46, p. 277) : « A près un quart des membres de la Compagnie de J à savoir 6 282 sur un total de 28 420, appartienne l'assistance d'Amérique du Nord. Malgré les pertes s pendant la guerre civile, l'assistance d'Espagne tien deuxième place avec 4 973 religieux ; viennent ens classés d'après leur importance numérique, la Gra Bretagne, avec la Belgique et le Canada : 4 566 ; l' magne et les Pays-Bas : 3 154 ; la France : 3 l'Italie : 2 353 ; l'Amérique latine : 2 540 ; les slaves : 1 356. La Compagnie de Jésus est l'Ordr plus nombreux de l'Eglise avec ses 43 provinces. »

(2) *Sic* dans le texte anglais ; il s'agit du nou *Le Moyne College,* fondé par les Pères Jésuites, app par Mgr Walter A. Foery, évêque de Syracuse, qui a une donation substantielle pour sa fondation. L'an d il a compté 500 élèves. « A la fin des années de g annonçait *America* 18. 1. 47, p. 423, on a annon fondation de trois nouveaux établissements d'enseigne secondaire et supérieur pour garçons : *Le Moyne Co* à Syracuse (N.-Y.), dirigé par la Compagnie de J *King's College,* à Wilkes-Barre (Philadelphie), dirig les Pères de Sainte-Croix, et la *College,* de Steube (Ohio), dirigé par les Pères Franciscains. On vient noncer une autre fondation, par les Pères Augusti Andover (Mass.). Deux autres établissements son *junior-colleges* devenu *senior-colleges ;* ce sont *Aq*

s attendu sa construction, et il y avait déjà ès de 300 jeunes gens, beaucoup de « véténs » (1), qui suivaient les conférences dans des lls loués à cet effet et dormaient où ils pouient. Dans le sud de la Californie, la pupuion catholique s'est élevée de 200 000 à 1 miln en vingt ans, et tout ce qu'on voit : églises, llèges, maisons de retraite et Séminaires — si excepte les vieilles constructions jaunies de la ssion des jours espagnols — est flambant neuf. Salt Lake City, le Vatican mormon, pour endre le plus petit diocèse, la cathédrale cathoque, hardiment jetée en première place il y a ente ans par un évêque entreprenant avec un oupeau d'à peine 4 000 fidèles sous sa houlette, t maintenant le centre d'un diocèse de 000 âmes. Là, j'ai parlé à une réunion de la gue des convertis, invité par le sage et éloquent êque Mgr Hunt, lui-même un converti du éthodisme (2).

Des chiffres.

Pour réduire en chiffres ces impressions de nensions, de vitalité et d'expansion : il y a aux ats-Unis 150 diocèses, groupés en 21 provinces clésiastiques, avec une population de 24 milns de catholiques, d'après une estimation odérée, et 38 000 prêtres. En dépit de l'éducation icielle gratuite qui prévaut partout, près de 00 paroisses catholiques maintiennent leurs opres écoles élémentaires où les prix sont ou en très bas et gradués pour encourager les milles nombreuses, ou bien inexistants, le coût l'enseignement étant supporté par la paroisse les maîtresses étant des religieuses. Il y a entre 500 et 1 600 *High Schools* catholiques (3), rrespondant, mais en beaucoup plus grand, à nos oles publiques (lycées), 131 Universités et colges universitaires pour jeunes gens, et 638 colges de même genre pour les jeunes filles.

J'eus le privilège d'en visiter un grand nombre. s collèges de jeunes gens, comme les institutions iversitaires normales aux Etats-Unis, sont pleins à éclater de démobilisés qui profitent du « *G. I.'s Bill of Rights* » pour étudier et prendre leurs grades aux frais en grande partie de la nation. Il y a actuellement 153 809 étudiants catholiques au lieu de 91 444 en 1939-1940. Ils ont même débordé dans les collèges de jeunes filles. A Seton Hill, Greensburg, je trouvais 50 vétérans de la guerre étudiant avec 500 jeunes filles. Les religieuses pensent que c'est une excellente idée ; les vétérans le pensent aussi. A Gorgetown, dans la très vieille Université catholique, avec sa charmante cour rectangulaire et sa maison de la pompe des temps de la colonisation, je trouvais trois étudiants dormant dans une chambre qui n'en demandait qu'un.

Le même problème de logement est aigu partout : en beaucoup d'endroits, les baraquements militaires ont été tranformés en dortoirs. Fordham, à New-York (1), dont le Pape et le cardinal Griffin ont reçu le titre de docteur (*honoris causa*), a maintenant une population de 8 150 étudiants. De Paul University, à Chicago, est la plus grande Université avec ses 11 506 étudiants. Notre-Dame, fameuse par son football (son équipe de footballeurs, appelée *the Irish* [l'Irlandaise], dans les nouvelles sportives, bien que composée surtout de Polonais, comprend les cerveaux de l'Université), en a 4 500. Je me promenais dans Saint-Louis à 8 heures du soir pour ma conférence ; les fenêtres, dans les bâtiments de l'Université aux nombreux étages, flambaient de lumières, car ici, dans plusieurs des Facultés, les conférences sont données suivant un système de roulement : le matin, l'après-midi et le soir ; il est impossible de loger plus qu'une fraction des étudiants prenant part à un enseignement donné dans une seule salle. La population étudiante y a presque doublé — 9 000 contre 4 830 avant la guerre. Saint-Louis (Missouri) est « la Rome de l'Ouest » avec ses 700 000 catholiques sur une population de 1 million. Son Université catholique encadre le centre de la ville ; la *College Church* (église du collège), qui est comme *Farm Street*, mais moitié plus grande, se dresse au centre d'un carrefour et semble ne pas désemplir de gens qui vont se confesser à toute heure du jour (2).

---

llege, à Grand Rapids (Michigan), et la *Lewis School Science and Technology*, à Chicago. Mgr Walter Foery, évêque de Syracuse, a accordé à *Le Moyne llege* non seulement son approbation, mais encore une ovention importante. Les bâtiments de l'établissement nt en construction sur un terrain de 103 acres, et on crit actuellement les nouveaux élèves ; les cours comnceront le 1er septembre 1947. En attendant, *Le Moyne* lise, à l'intérieur de la ville de Syracuse, des bâtients provisoires pour des cours d'application induselle et sujets connexes. Le sceau du collège, en vert or, porte au milieu un écu sur lequel sont disposées iq flèches qui représentent les cinq nations [indiennes] nt la capitale était située là où se trouve maintenant racuse. C'est là que travaillait le P. Simon Le Moyne dont le collège prend le nom — et qu'il mérita d'être pelé par les indigènes du titre d'*Ondessonk*. Les flèches nt renversées pour rappeler la réputation du Père *Moyne* comme *promoteur de la paix* parmi les Iroquois. ie croix forme un fond approprié à ces instruments guerre. Une source d'eau salée découverte par le Le Moyne, une fleur de lis, souvenir de son pays tal, et le chiffre de la Compagnie de Jésus complètent cu. La devise est : *Totus in Domino Jesu*.

(1) Sont « vétérans » tous les soldats américains qui t fait la guerre. (*N. D. L. R.*)

(2) Mgr Hunt Garrisson (Duane Guy), né à Reynolds, diocèse de Lincoln, le 19 septembre 1884, appartenait l'Eglise méthodiste quand il se convertit en 1913. Le juin 1920, il reçut l'ordination sacerdotale. Camérier cret le 1er décembre 1924, prélat de Sa Sainteté le 28 avril 30, il avait été chancelier de l'évêché, vice-recteur de la thédrale et vicaire général de Salt Lake City avant son évation à l'épiscopat, 6 août 1937.

(3) La *High School* comprend le cours de nos lycées la sixième à la troisième inclusivement (*N. D. L. R.*)

(1) L'Université de Fordham est dirigée par les PP. Jésuites. Lorsque Pie XII, alors cardinal Pacelli, visita les Etats-Unis, il fut reçu à l'Université Fordham comme docteur *honoris causa ;* il y a près d'un an, le cardinal Griffin recevait la même distinction avec le président Truman. (*N. D. L. R.*)

(2) D'après *America* du 18. 1. 47 ce qu'on savait de l'accroissement sans précédent du nombre d'élèves des écoles et des Universités a été confirmé et illustré par Raymond Walters, président de l'Université de Cincinnati, dans le numéro du 21 décembre de *School and College*. Cette vue d'ensemble de la fréquentation des établissements d'enseignement secondaire et supérieur englobe la plupart des institutions catholiques, mais pas toutes. Il ne prétend pas non plus comparer la fréquentation actuelle avec celle d'avant-guerre.

Le total des nouveaux élèves dans ces 68 établissements secondaires et supérieurs est de 153 908 ; comparé au maximum d'avant-guerre (approximativement 1939-1940), qui était de 91 444, cela constitue une augmentation de 68 pour 100. Ces statistiques comprennent les élèves qui suivent tous les cours aussi bien que ceux qui n'en suivent qu'une partie ; mais la grande majorité suit tous les cours, comme il ressort des exemples suivants pris au hasard : à *St.Norbert's College*, 720 élèves sur 725 suivent tous les cours ; à *St.Ambrose College*, 1 101 sur 1 203 ; à *St.Bernardine of Siena's College*, 2 081 sur 2 602 ; tous les élèves de *Iona College* (1 015), de *Holy Cross College* (1 499), de l'Université de *Notre-Dame* (4 500) ; à *Detroit*, 5 400 sur 7 619.

Douze institutions accusent plus de 4 000 élèves ; ce

Par rapport à la qualité de la vie catholique, et spécialement d'une éducation plus relevée, je trouvais beaucoup d'humilité et une tendance à mépriser l'effet des grandes classes parmi les prêtres des paroisses, les professeurs d'Université et les laïcs instruits. Ils semblaient penser que les collèges catholiques d'Amérique manquaient de la profondeur et de la qualité de l'enseignement universitaire d'Angleterre. Mais je n'en suis pas aussi certain. Certes, avec une telle masse d'étudiants, il est impossible de suivre chacun individuellement ; le « vétéran » ou le garçon sorti de l'école est laissé à lui-même : il sombre ou il nage. Mais jamais je n'ai vu des étudiants d'Université anglaise travaillant aussi dur et aussi sérieusement que le font ces jeunes Américains. Toute bibliothèque de collège, même dans les plus chaudes après-midi, est pleine d'étudiants dernièrement démobilisés, assis sur n'importe quelle chaise, table ou rebord de fenêtre où la charpente humaine peut se loger, se « bourrant le crâne » tant qu'ils peuvent.

Le problème de l'influence des catholiques dans la vie publique.

Voilà en gros la force du corps catholique, comme elle paraît à l'œil nu. Pourquoi donc son influence n'est-elle pas plus visible dans la vie publique et la politique étrangère du pays ? Les catholiques sont près d'un cinquième de la population ; ils forment la plus grande société religieuse prise à elle seule ; bien plus qu'un tiers de tous ceux qui professent une appartenance à une religion quelconque, et les écoles, collèges, charitables institutions qu'ils soutiennent dépassent en nombre tous les autres établissements de même sorte des autres confessions prises ensemble. Pourtant c'est uniquement en de rares occasions, sous la pression de la guerre ou des crises économiques, qu'on voit le président ou le secrétaire d'Etat faire ou dire quelque chose qui corresponde spécifiquement aux désirs des catholiques, tandis que le monde extérieur pourrait souvent être accusé de croire que la politique du président est surtout intéressée à se rendre propice, par exemple, les Juifs, et parmi les Juifs, les sionistes, dont le nombre est peut-être un quart de la population juive totale qui est de 4 millions et demi. Le président Roosevelt, il y a quelques années, averti par un conseiller qu'une pareille politique de sa part lui aliénerait le vote catholique, répliqua : « Il n'y a pa
de vote catholique. »

Pour parler en gros, il avait raison alor
Aurait-il raison maintenant ? Je crois qu'il e
possible que, sous la menace communiste et tou
ce que cela implique, une force catholique un
émergera assez pour donner dans quelques anné
la migraine aux candidats au Congrès, au dépa
tement d'Etat et à — ce petit monde fermé —
Cabinet particulier (1) du président. Déjà on
voit les débuts dans les vives susceptibilités q
trouvent leur expression dans les grandes villes
toutes les Assemblées catholiques, et dans l
mêmes parties. J'examinerai dans un prochai
article ce qu'on peut prévoir de ces centrales d
potentiel (pour me servir d'une métaphore éle
trique), une fois qu'elles seront reliées entre ell
dans un système unique de réseau tel qu'il int
ressera la politique internationale des Etats-Uni
Mais d'abord, pour comprendre l'inefficacité ou
passivité actuelle du corps catholique dans la v
nationale, il est nécessaire de se rappeler tout
qui sépare réellement ces centres.

Comme les Eglises de l'Apocalypse.

Tout juste comme les Etats-Unis eux-mêmes
peuvent à proprement parler se comparer dans le
vie politique et économique qu'à l'Empire brita
nique pris dans son ensemble avec ses lie
lâches, plutôt qu'à un Etat unitaire d'Europe, ain
les communautés catholiques des Etats-Un
devraient être envisagées comme les Eglises d
tinctes énumérées dans l'Apocalypse de saint Jea
Exactement comme un vaste désert et deux chaîn
de montagnes dénudées séparent le Mid-West
la riche côte du Pacifique, au point que la Ca
fornie est un pays entièrement différent, disons,
Missouri ; et exactement comme la culture du
et des céréales du Mid-West a des intérêts éc
nomiques radicalement différents de ceux de l'i
dustrie du Nord-Est situé à une dizaine de mil
(pour m'en tenir à deux exemples), ainsi « l'Egl
de Los Angeles », pieusement consciente de s
origines espagnoles, est tout à fait distincte
l'« Eglise de Saint-Louis », principalement al
mande, ou de la grande (et irlandaise) « Eglise
Chicago » et ainsi de suite. Les catholiques, av
quelques exceptions importantes, sont les gens
villes (*cities*) (les protestants sont plus nombre
dans les bourgades de la campagne et sur les ter
de fermes) ; et leurs regards se portent à l'in
rieur vers l'évêque de leur cité — comme, je su
pose, l'ont fait les Italiens pendant de long
périodes de leur histoire, — et leurs instituti
se groupent autour de lui.

Ce n'est que tout à fait dernièrement que
évêques ont formé une hiérarchie unique et, ap
avoir vaincu une forte opposition de Rome,
établi un grand quartier national à Washing
pour agir au cours de l'année en leur nom, s
le titre très peu hiérarchique de la *Natio*
Catholic Welfare Conference. Durant les vingt d
nières années, les évêques ont élargi la coutu
d'émettre de longues déclarations communes,
gneusement préparées par son intermédiaire sur
nombreuses matières d'intérêt général, et not

sont, en ordre décroissant : *De Paul, St.Louis, Fordham, Detroit, Loyola University* (Chicago), *Marquette, Seton Hall, St.John* (Brooklyn), *Georgetown, Boston College, Notre-Dame* et *Duquesne Villanova* et l'Université catholique de Washington sont près d'atteindre les 4 000.

De ces 68 établissements, 20 accusent une augmentation de plus de 100 pour 100 par rapport à leurs effectifs d'avant-guerre. Sur ces 20 institutions 2 sont des établissements catholiques « de moindre importance » ; seuls Seton Hall, avec un accroissement de 176 pour 100, et Detroit, avec 101 pour 100, sont parmi les écoles plus importantes. Cependant, même parmi les grandes écoles, un bon nombre accusent une augmentation élevée ; *Georgetown*, 89 pour 100 ; *St.Louis*, 86 ; l'Université catholique, 83 ; *Boston College* 77 ; *Marquette*, 72 ; *De Paul*, 64 ; *Loyola* (Chicago), 53 ; *Villanova*, 51. C'est l'Université de Portland (Orégon) qui accuse l'augmentation la plus élevée : 233 pour 100.

La proportion d'anciens combattants, que ne relèvent pas les statistiques, est très grande : 3 500 sur 4 500 à *Notre-Dame* ; 3 898 sur 6 308 à *S.John's University* (Brooklyn) ; 325 sur 514 à *St.Joseph's College* (Collegeville Ind.) ; 1 864 sur 2 602 à *St.Bernardine of Siena*.

(1) En français dans le texte. (*N. D. L. R.*)

ment sur les problèmes sociaux et d'importants événements internationaux ; mais le témoignage que les laïques y répondent et soutiennent ces directives à l'échelle nationale ne m'a pas convaincu.

Diversités raciales de la masse des catholiques.

A part l'importance, qu'on peut difficilement exagérer, des grandes distances qui séparent les villes métropolitaines de beaucoup d'Etats, dans lesquelles vit la masse des catholiques, je crois que la raison de leur peu d'influence doit se trouver en partie dans la diversité raciale de la population catholique, en partie dans le fait que les catholiques sont vraiment et bien ordinairement des patriotes.

Pour ce qui est du premier point, imaginez des groupes de catholiques de n'importe quelle contrée d'Europe — chacun avec ce qu'il a en particulier de vertus, de vices, de traditions, de langue et de préjugés, — inégalement répartis, non comme individus, mais comme des communautés, sur un vaste continent nouveau, et vous avez le tableau de l'arrière-plan essentiel de l'Eglise aux Etats-Unis de nos jours. Naturellement, il y a eu beaucoup de mélanges et de dispersions, et le clergé irlandais travaille partout avec un zèle vraiment apostolique. Mais ce qui est de beaucoup le plus remarquable, c'est la cohésion de ces groupes où l'origine nationale et la religion forment un tout soigneusement entretenu. Les catholiques, irlandais, bavarois, italiens, polonais, tchèques, hongrois, franco-canadiens (dans le Maine) — et un bon nombre d'entre eux avec la particularité de leur rite, comme les Ukrainiens, — résistent au procédé d'amalgame « creuset » beaucoup mieux que les protestants ou ceux qui sont sans tradition nationale ou religieuse définie, témoin le grand nombre de journaux, surtout hebdomadaires, publiés dans leurs langues particulières qui continuent à prospérer.

Jusqu'ici, mis à part les Irlandais et leur tradition antibritannique qui s'adapte si bien avec la tendance similaire du livre d'histoire de souche américaine, ces communautés nationales n'étaient pas *principalement* préoccupées des pays que leurs membres ou leurs pères avaient d'excellentes raisons de quitter. C'étaient pour beaucoup de pauvres ouvriers, essayant de s'établir, dans un milieu nouveau et difficile, avec leur religion et leurs coutumes familiales pour se consoler. Tels sont actuellement, j'imagine, par exemple, les 39 000 Italiens, ouvriers de filatures, et leurs familles, dans leurs paroisses nationales, à Hartfort. Connecticut. S'ils prenaient quelque intérêt aux affaires étrangères, ils réagissaient à des stimulants différents, ou même de façon contraire pour le même événement (comme, par exemple, les Tchèques vis-à-vis des Hongrois durant les derniers jours de l'Empire, et presque jusqu'à hier). Hitler, à des degrés différents, les choquait tous. Mais c'est Staline qui pour la première fois les unit, dans un puissant sentiment commun politique comme Européens, comme Américains et comme catholiques. Il faudra du temps pour que cette évolution arrive à produire des effets, exactement comme cela a pris du temps pour unir les nations de la chrétienté contre l'Islam ; mais on peut le voir arriver de ses propres yeux.

La raison du patriotisme sincère et profond des catholiques.

Le second point, de toute façon, est important. Tous ceux qui, de n'importe quelle origine européenne, achèvent leurs ambitions et émergent de la pauvreté de l'immigrant, d'ordinaire deviennent très rapidement des patriotes, 100 pour 100 Américains : ainsi le deviennent, en dépit d'une vraie piété filiale, les jeunes gens et jeunes filles des immigrés établis, qui nés en Amérique sont formés à manifester leur loyauté à la bannière étoilée (1) chaque matin à l'école. Ils grandissent sans avoir le complexe de minorité ; ils trouvent leur voie dans toute sorte d'affaire ou de profession et dans chaque phase de la cité, la vie de l'Etat et de la nation. Le jeune catholique est exactement ce qu'il y a de plus pur et typiquement américain que vous puissiez trouver : normalement il réussit assez bien avec ses amis de croyances religieuses différentes.

Il y a, bien sûr, un tas de préjugés anticatholiques chez les protestants ou les descendants des protestants; mais ce virus ne caractérise pas toute la texture de la société comme en Grande-Bretagne, et encore bien moins les institutions américaines sont-elles imprégnées de l'esprit antichrétien de l'Etat laïque d'Europe. Un sermon catholique sur le *Thanksgiving Day* exaltera la liberté américaine et la déclaration des droits (*Bill of Rights*) comme un don de Dieu ; et « américanisme » sur les lèvres d'un orateur catholique signifiera une sorte de sauvegarde de la loi naturelle qui est intimement liée avec la morale catholique.

Tout cela, qui s'allie parfaitement avec la pratique de la religion catholique, opère contre tout ce qui ressemblerait à la formation d'un Etat dans l'Etat (*Imperium in Imperio*) par le corps catholique, comparable à celui du sionisme américain ; cela opère contre toute action d'une minorité agressive quelle qu'elle soit ; cela incline le laïque catholique à voter républicain ou démocrate, comme il est naturel, suivant les intérêts ou les sentiments locaux, plus qu'à faire de leur religion une question aux élections. Cela signifie que le mode d'action ou d'influence des laïques catholiques, quand se se pose la question, est plus celui d'un levain que celui d'une secte ou d'une section distinctes. Et comme les catholiques américains, ainsi que beaucoup de leurs concitoyens, se forment de plus en plus aux réalités de la vie internationale — et cette formation est bien plus développée et plus rapide et plus complète aux Etats-Unis qu'ici en Angleterre, — cette influence devient régulièrement de plus en plus grande. Je me propose de donner quelques exemples de ce développement dans le prochain article.

Le pont entre l'Europe et l'Amérique

Dans mon précédent article, j'ai fait allusion à la façon dont les catholiques aux Etats-Unis se formaient de plus en plus régulièrement aux réalités de la vie internationale et commençaient à agir comme un levain à l'intérieur de la nation. Quelles preuves y a-t-il du bien-fondé de ces conclusions ?

(1) *Stars and Stripes*, le drapeau national des Etats-Unis.

Les catholiques américains n'ignorent rien de la vie internationale.

Commençons par ma propre expérience. Là-bas, je n'étais qu'un catholique étranger, entièrement inconnu, mis à part mon volume intitulé *The Catholic Tradition of the Law of Nations* (La tradition catholique du droit des gens), que je compilais il y a dix ans pour la Dotation Carnégie pour la paix internationale, et qui est de toute façon épuisé. Pourtant je me trouvais recevoir des invitations par plus de collèges et Universités catholiques et leurs salles de conférences, que je ne pouvais en expédier en sept semaines environ de voyage entre Montréal et Los Angeles, San Francisco et Baltimore, et il me payèrent assez pour couvrir (et même un peu plus) environ 13 000 milles de parcours par air et par rail. J'eus à parler partout sur la substance de la doctrine chrétienne en matière de morale internationale et ses applications aux problèmes du jour — les Nations Unies, théorie et pratique ; la guerre à l'âge atomique ; le droit de tutelle (*trusteeship*) ; la pression du pouvoir des Soviets sur l'Europe et sur le monde ; la reconstruction de l'Ouest européen ; la question de l'Allemagne, etc. Il y avait de grands auditoires populaires qui demandaient un large tableau et des groupes hautement cultivés (qui me donnaient le sentiment de ressembler au petit homme qui devient de plus en plus petit dans un dessin de Bateman), tels que le Grand Séminaire jésuite des provinces de Maryland et de New-York à Woodstock ou le Séminaire diocésain à Rochester, où j'eus à parler, en m'y appliquant de mon mieux, la langue du théologien moraliste et à discourir sur la morale de l'Intervention, spécialement en ce qui concerne l'Espagne et l'est de l'Europe.

Mais ce qui était de beaucoup plus important que le phénomène de nombreux milliers de catholiques attentifs à ce genre de conférence c'était le volume et la qualité des questions. J'avais adopté le plan de les recevoir par écrit, sur des bouts de papier, et je revins à New-York avec une valise qui en était bourrée. Quelques-unes, naturellement, étaient plaisantes, comme celles sur le système de caste en Angleterre, et si nous ne pourrions pas obtenir un « gouvernement mondial », en une nuit par la menace de la bombe atomique. Mais le grand nombre, de beaucoup, étaient des questions vraiment très intelligentes, et révélaient une bien plus grande connaissance en pareilles matières (comme la situation alimentaire en Allemagne et en Italie ; la réelle nature de la politique soviétique ; les conditions politiques actuelles en Pologne, Yougoslavie ou Hongrie ; les réalités de la question espagnole, ou les insuffisances morales de la Charte des Nations Unies) que, je crois, la connaissance que vous trouveriez dans des auditoires comparables en Angleterre.

La presse américaine renseigne d'abondance.

Comment une pareille connaissance arrive à se répandre un peu partout, chez les gens, à travers tout ce grand continent ? En premier lieu, presque tous les journaux américains donnent plus de nouvelles non censurées sur ce qui se passse dans le monde, que les quotidiens anglais, et les commentateurs de la radio ne pratiquent pas la *disciplina arcani* (discipline du secret) de la *B. B. C.* Il y a dès lors l'intérêt largement éveillé et quelquefois passionné des Américains d'origines européennes variées, sur la situation de leur pays maternel qui n'a pas son équivalent en Grande-Bretagne. J'ai rencontré des Américains hongrois, allemands, ukrainiens, et tous ont réussi à obtenir des nouvelles de leurs familles, des nouvelles bien troublantes. (Les Ukrainiens ont été poussés à s'unir comme jamais auparavant par leur ressentiment après les agissements des Soviets, spécialement dans la Galicie de l'Est. Ils publient un quotidien et — chose jusqu'ici inconnue — un prêtre catholique et un prêtre orthodoxe siègent côte à côte dans le même bureau de « conseillers spirituels » du rédacteur en chef.)

La charité chrétienne est une grande éducatrice.

Mais la charité chrétienne a été une grande éducatrice. Il n'y a pas une paroisse ou un collège catholique qui n'ait eu des appels répétés du haut de la chaire pour les secours en nature en faveur des peuples souffrants de l'Europe et chacun de ces appels a été appuyé de faits et de chiffres et de descriptions des conditions sociales, économiques et politiques, en grand nombre, fournis par la *National Catholic Welfare Conference* et ses correspondants étrangers. J'ai entendu un appel de ce genre un dimanche de l'Avent à Omaha : c'était le jour où on lançait dans toutes les églises catholiques une campagne nationale pour les habits et les souliers à envoyer dans les « camps de personnes déplacées » d'Allemagne, Pologne et autres pays dévastés. Nous avons appris que 53 millions de boîtes de nourriture avaient déjà été données pour aider l'Europe par les catholiques Américains et distribuées, mais que le froid de l'hiver menaçant rendait les chaussures et les vêtements encore plus immédiatement urgents. Des descriptions, avec graphiques, nous furent données sur la façon dont les enfants catholiques d'Allemagne dans la Rhur et la Rhénanie ne pouvaient aller à l'école faute de chaussures. Je crois que le tableau qu'on nous fit était substantiellement exact, bien que les orateurs américains mettent toujours des millions là où des centaines de mille seraient plus au point. Tout ceci a rendu le catholique américain qui étudie conscient de l'Europe comme jamais il le fut antérieurement.

Les chevaliers de Colomb, l'organisation d'hommes catholiques qu'on trouve en toute ville ont fait de la défense des chrétiens de l'Est européen contre les communistes leur croisade particulière. Ils sont, naturellement, regardés comme un groupe militant et attirent sur eux le gros de l'opposition protestante ; mais ils sont une force pour tout cela et approchent de bien près, je suppose, de ce qu'on pourrait appeler un corps électoral catholique organisé. Ils ont adressé, comme un corps national, un appel spécial au président Truman, lui demandant de protester contre le jugement et la condamnation de l'archevêque Mgr Stepinac et demandant son acquittement. Observez les conséquences. Ils ne reçurent aucune réponse à leur lettre au président, mais seulement un accusé de réception de quelque fonctionnaire du département d'État. Or, les groupes sionistes, de beaucoup moins nombreux, reçoivent des réponses très polies et favorables. Pourquoi ?

Parce que, m'a dit une personne instruite, dans le département d'Etat toutes les lettres au président « passent à la douane » de son secrétariat privé, où domine le rose en couleur, et notamment un israélite qu'on appelle « le juif errant » (*Devious Dave*), qui n'est pas au-dessus de faire sa propre sélection.

Le sentiment catholique et les élections.

Le résultat, dans ce cas, fut une immense vague de colère au sein de la communauté chrétienne, bien plus encore quand les évêques arrachèrent de M. Dean Acheson le sous-secrétaire d'Etat, rien de plus qu'une prudente expression de son anxiété au sujet des libertés civiques en Yougoslavie. Dans ce cas, cela semble avoir eu plus d'effet sûr les élections de novembre que les faveurs réitérées de M. Truman aux juifs de New-York à propos de 100 000 immigrants en Palestine. J'arrivais là-bas, sur instance après instance, de catholiques qui avaient auparavant soutenu Roosevelt, en votant républicain. J'entendis également un démocrate agité, membre de la Chambre des Représentants, qui cherchait sa réélection, appeler au téléphone l'ancien ambassadeur polonais et lui demander de venir parler aux Polonais de sa circonscription : l'ambassadeur courtoisement déclina l'invitation, en alléguant qu'il serait inconvenant pour lui d'intervenir, et que cela, s'il le faisait, serait sans effet, puisque de toute façon les Polonais voteraient républicain. Ils le firent et le démocrate fut rondement battu.

On ne peut sûrement généraliser de ces cas particuliers. Jai trouvé des membres du clergé et des laïques pareillement divisés dans leurs sympathies entre les deux grands partis, pour des raisons que j'ai données plus haut. Quelques-uns, j'ai peine à le dire, expliquaient qu'ils s'étaient abstenus de voter soit par dégoût pour les candidats locaux ou parce qu'ils se trouvaient en présence d'un dilemme : de mettre en place soit des républicains des grosses affaires, qui s'opposeraient aux principes de justice sociale que le New Deal de Roosevelt respectait, soit des démocrates dont le parti en place a livré la moitié des chrétiens d'Europe au communisme athée. Mais la portée générale de la preuve reste que, spécialement après l'épisode de Wallace, un plus grand nombre de votes catholiques ont grossi la grande majorité républicaine.

Les catholiques et l'opinion publique.

Voilà pour la façon dont les catholiques américains s'initient et montrent leurs sentiments en politique étrangère *comme* catholiques, avec quelque indication des conséquences pratiques. Qu'en est-il de leur influence comme citoyens des Etats-Unis au sein du corps général de l'opinion publique ? D'abord avant tout l'*intelligentsia* catholique dans le plus large sens du mot, y compris la large proportion de catholiques qui ont bénéficié ou bénéficient actuellement du grand système du haut enseignement catholique, et ceux qui forment les vivants *Newman clubs* qui existent dans toutes les Universités non catholiques, toute cette élite est fort enflammée pour l'idéal d' « un seul monde », comme le sont le grand nombre des autres Américains réfléchis. L'insistance dans toute cette discussion sur le « gouvernement du monde » et l'organisation du monde pour la paix, est moins affaire de sentiment dans les cercles catholiques que partout ailleurs ; ils ramènent tout à la suprématie de la loi morale et avec une conscience bien éveillée de la réalité et de la puissance du péché. C'est une contribution tonique à la formation de la conscience nationale en cette matière. On se rappellera qu'un programme avec le titre « *Pattern for Peace* » (plan pour la paix), comprenant sept principes essentiels, a reçu l'approbation des porte-parole dûment autorisés protestants, catholiques et juifs ; il fut publié en bonne place dans l'ensemble des journaux des Etats-Unis, mais trop peu en dehors ; et c'est seulement grâce à la pression exercée pour soutenir ce programme, que des clauses pour défendre et promouvoir les droits et libertés de la personne humaine ont pu s'imposer dans la Charte des Nations Unies à San Francisco. Ce qui est à noter, c'est que cet exemple fécond et sans précédent de coopération entre croyants a été proposé en premier lieu du côté catholique ; ce fut, pour être précis, le R. P. Conway, S. J., chargé actuellement de la liaison du N. C. W. C. avec les Nations Unies, qui en prit l'initiative.

Maintenant que la rédaction d'une *Déclaration internationale des droits* se pose à la Commission des Droits de la personne humaine des Nations Unies, nous avons une preuve manifeste de la coopération catholique dans la rédaction du projet élaboré par l'*American Federation of Labour* (Fédération américaine du Travail) et soumis aux Nations Unies (comme la Fédération a le droit de le faire étant reconnue comme corps consultatif au Conseil social économique). Bref, précisément comme les catholiques n'ont qu'un enthousiasme *négatif* en commun avec la tendance qui prévaut aux Etats-Unis à l'heure actuelle, nommément la haine du communisme, ainsi (ce qui importe plus) ils arrivent à avoir un but *positif* en commun avec les meilleurs et les plus représentatifs de leurs concitoyens, nommément la réalisation d'une paix sur la base de la justice et de la liberté.

La présence des intellectuels catholiques dans les sphères dirigeantes.

Voilà ce qui est bien visible pour un observateur le plus superficiel que n'aveugle pas le préjugé. Ce qui est moins évident, mais bien plus important encore, c'est la présence des intellectuels catholiques à ces sources de la conscience et de l'opinion nationales où les idées dirigeantes s'originent. Prenez la conception même de la loi, et les juristes américains, quelques-uns bien mauvaises têtes, discutent perpétuellement dans leurs doctes assemblées la nature de la loi.

Le juge Edward S. Dore, un éminent juriste catholique, a écrit un long article, dans la *Fordham Law Review*, en mars 1946, sur *Human Rights and the Law* (Les droits de la personne humaine et la loi). Commençant par une citation d'*Antigone* de Sophocle sur les « Lois non écrites et inébranlables des cieux », et avec Cicéron, saint Augustin, saint Thomas, Blackstone et Edmund Burke à l'appui, il prouvait, contre les positivistes, les Austiniens, les matérialistes et tous leurs apparentés, que la loi naturelle doit être la base de toutes les ordonnances humaines qui doivent durer, et que, « aussi vieux que l'homme, ce concept de la

loi devint la base formelle et en fait de notre propre système américain, aussi bien dans ses origines que dans ses développements ». Il entreprenait d'exposer tout ce qu'a de dangereux de faire dépendre la loi de la volonté des gouvernants, d'après le principe odieux : *sit pro ratione voluntas*, et il finissait par un plaidoyer en faveur d'une loi internationale construite une fois de plus sur sa base véritablement naturelle et morale ; sans quoi les Etats ne vaudraient pas mieux qu'une bande de voleurs : *remota justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia?* C'était un article savant, et, on devait le penser, le contraire d'un écrit populaire. Pourtant il fut reproduit, avec seulement de légères suppressions approuvées du reste par l'auteur, dans le magasine *Life* ; et on dit qu'il a atteint, au total, 4 millions de lecteurs. (Imaginez un article de ce genre de Richard O'Sullivan dans le *Tablet* et reproduit dans *Picture Post* ou *Illustred*, ou les deux ensemble, et vous voyez ce que cela signifie). A en juger par la vaste correspondance que le savant auteur reçut, en grande partie de non catholiques et de tous les coins des Etats-Unis, il avait sonné d'une cloche dont les échos devaient durer un bon temps.

Un autre juriste catholique, Harold R. Mac Kinnon, qui présidait pour moi à San Francisco, fut invité à donner un discours sur *The Higher Law* (La plus haute loi), avec le même thème, à la Conférence des juges fédéraux de la Neuvième tournée, qui se tenait dans cette ville en septembre 1946. Ce discours fut également réimprimé, bien que sous forme de brochure seulement, sur le désir exprimé par les juges présents. Mais il y a d'ailleurs bien des juristes savants qui voient maintenant que la morale classique que l'Eglise défend et a toujours défendue, est la chaîne et la trame même des institutions américaines et de l'idéal américain dans toutes les branches.

Conclusion.

En étudiant la force et la faiblesse de l'Eglise aux Etats-Unis, j'ai suggéré, sans optimisme hors de raison, je pense, que sa force interne et son influence à l'extérieur vont comme croissant. J'ai choisi mes exemples sur quatre plans du cœur à la tête : 1° le sentiment engendré par la condition des catholiques d'Europe et la manière de leur apporter secours ; 2° les conséquences politiques pour le gouvernement qui y répond mal ou outrage ces sentiments ; 3° le rôle joué par les catholiques dans l'éveil de la conscience américaine à ses responsabilités internationales ; et, enfin, la contribution des intellectuels catholiques à la formation de ces concepts fondamentaux qui dirigent la volonté américaine. Il y a bien d'autres forces — matérialisme, ignorance, préjugés sectaires, maximes brillamment trompeuses — qui travaillent à modeler la politique américaine ; et les grandes distances comme les différences qui séparent les Etats et diverses régions des Etats-Unis rendront toujours une politique étrangère soutenue difficile à réaliser. Mais une chose est certaine : les catholiques de l'Union forment un pont entre ce monde et la vieille chrétienté, un pont dont la structure grandit plus forte de jour en jour, et qui défiera n'importe quelle tempête.

Aperçus sur l'Action catholique

aux États-Unis d'Amérique

Cette étude sur l'Action catholique aux Etats-Unis a été composée par M. Louis Devaux, après enquête auprès de Mgr Carroll et de Mrs Mannix sur les deux organismes dont ils sont les animateurs, la National Catholic Welfare Conference *et le* National Council of Catholic Women. *Ces pages donnent une idée de l'organisation et de la centralisation de l'Action catholique aux Etats-Unis et de ses moyens d'action.*

Il est vain de rappeler aux Français la gravité des années qu'ils vivent, car les événements publics et les difficultées privées s'en chargent sévèrement à tout instant. Les catholiques français se trouvent engagés, avec tout le riche contenu de vertus et de renoncements qu'il faut inclure dans ce mot, dans la croisade à laquelle Pie XII les conviait dans son message de Noël 1942.

« *Miles Christi !* » Ceux-là savent avec Péguy que « tout chrétien est aujourd'hui un soldat, le soldat du Christ », et qu' « il n'y a plus aujourd'hui de chrétien tranquille ». C'est à eux qu'est destinée l'étude qui va suivre. J'ai pensé qu'ils pourraient tirer quelque profit à connaître, tout au moins dans ses grandes lignes, les méthodes de travail qui guident aux Etats-Unis les catholiques américains dans leur conquête apostolique.

Il existe en Amérique deux grandes Fédérations d'Action catholique, l'une féminine, l'autre masculine, et les circonstances m'ont conduit à étudier plutôt le Conseil national des femmes catholiques (*National Council of Catholic Women* (1), en abrégé N. C. C. W.) que le Conseil national des hommes catholiques (*National Council of Catholic Men*, N. C. C. M.). Ce choix n'est pas délibéré et l'on verra par la suite qu'il n'a que peu d'importance pour la vue de synthèse à laquelle cet exposé prétend, car le Conseil national des hommes catholiques a des méthodes de pénétration et de travail sensiblement analogues à celles employées par le N. C. C. W.

Au mois de septembre 1946 l'importante organisation nationale féminine du N. C. C. W. réunit son XXXIIIe Congrès à Kansas City, dans l'Etat du Missouri ; ce Congrès, qui dura quatre jours et au cours duquel d'importantes décisions que nous analyserons tout à l'heure furent prises, se donna une nouvelle présidente, Mrs Mary-Margaret Mannix, qui, me connaissant, voulut bien mettre à ma disposition tous les documents auxquels je

(1) Tableau des abréviations utilisées ci-dessus : *National Council of Catholic Women* : N. C. C. W. — *National Catholic Welfare Conference* : N. C. W. C.

ferai ci-dessous de larges emprunts, en me bornant souvent à les traduire.

Mrs Mannix, dont la responsabilité est écrasante, apporte à son apostolat une force jeune et persuasive et une volonté inflexible d'action. Cette action repose solidement sur une foi qui s'enracine très profondément dans la tradition irlandaise de la famille Mannix et sur une admirable charité. Il fallait d'ailleurs toute cette charité pour que Mrs Mannix, mère de dix enfants, acceptât la charge considérable de la présidence du N. C. C. W., qui groupe aux Etats-Unis cinq millions de femmes catholiques.

J'ai cru qu'il était intéressant de présenter le tableau d'ensemble de cette organisation d'Action catholique qui s'étend sur tout l'immense territoire des Etats-Unis d'Amérique, d'en esquisser les détails d'organisation, les buts et les moyens d'action, et de montrer comment il se situe dans l'ensemble des œuvres d'Action catholique aux Etats-Unis.

Dès l'instant où j'ai abordé le problème, je me suis aperçu qu'il était impossible de le traiter clairement sans essayer de décrire sommairement l'ensemble dont il est partie intégrante et dont on ne saurait le désolidariser, la Conférence nationale catholique de bienfaisance (*National Catholic Welfare Conference*, en abrégé N. C. W. C.).

Il est présomptueux d'essayer de résumer dans un article la richesse et la variété des services que rend à la cause catholique cette immense organisation qui se met, comme le proclame sa devise, au service de Dieu et de la patrie. Centralisée, hiérarchisée, fortement dirigée par la hiérarchie, telles apparaissent les principales caractéristiques de la N. C. W. C. dont relèvent les trois organisations laïques d'Action catholique, le *National Council of Catholic Men*, le *National Council of Catholic Youth* (organisation des jeunes) et le *National Council of Catholic Women* dont il est principalement question ici.

Je me propose donc d'étudier brièvement la N. C. W. C. et d'examiner plus particulièrement le N. C. C. W., groupement proprement dit d'Action catholique féminine. J'examinerai enfin les vœux émis par le N. C. C. W. dans son dernier Congrès national.

La « National Catholic Welfare Conference ».

N. C. W. C., « *expression of a unified faith* », expression d'une foi unifiée, voilà comment se qualifie lui-même cet important organisme. Au numéro 1 312 de la longue Massachusetts Avenue Washington (D. C.), l'œil du voyageur s'arrête inévitablement sur l'imposante façade de pierre du quartier général de la *National Catholic Welfare Conference*. Dans cette façade, une niche centrale la perce sur toute la hauteur ; à sa base, on lit sur un piédestal : « Je suis la Lumière du monde. » C'est au lendemain de la première guerre mondiale, il y a vingt-six ans environ, que fut fondée la *National Catholic Welfare Conference*, pour reprendre et développer les activités du *National Catholic War Council* qui avait coordonné pendant toute la guerre les activités de bienfaisance de l'Eglise. La Conférence fut fondée par les évêques des Etats-Unis pour développer la vie chrétienne dans la nation et pour défendre la cause du Christ et de l'Eglise dans le monde. Son objectif a été d'unifier, de coordonner et d'organiser l'action de la population catholique de la nation dans les différents domaines de l'éducation, du bien-être social, de l'aide aux immigrants, de la naturalisation et d'autres activités. La Conférence est administrée par un Conseil composé de dix archevêques et évêques, aidés par des évêques assistants et élus chaque année à l'assemblée annuelle de la hiérarchie américaine. Il est incontestable que depuis sa fondation récente la N. C. W. C. a profondément influencé la vie de l'Eglise dans la nation et à l'étranger. A l'heure actuelle, particulièrement depuis la deuxième guerre mondiale, la charité du Christ a été manifestée dans tous les coins du monde où l'on se battait, grâce notamment à la N. C. W. C. dont la France ne peut oublier la généreuse intervention sur le plan de l'aide à toutes ses catégories de victimes civiles de la guerre et à ses prisonniers de guerre.

Il m'a été permis, sous la conduite amicale et particulièrement affable de Mgr Carroll, secrétaire général de la *National Catholic Welfare Conference*, de parcourir rapidement les huit étages de son quartier général à Washington. J'y ai vu fonctionner ses grands services : service de l'instruction publique, service de la presse, service de direction de l'Action catholique, service de l'action sociale, service de l'étude des lois, service de la jeunesse, et j'ai eu l'impression de l'ordre et de l'efficacité. Ces services sont en liaison avec des Comités spéciaux d'évêques qui sont désignés à l'assemblée annuelle des évêques et archevêques des Etats-Unis, et dont la mission se définit par leurs titres mêmes : il y a le Comité du Conseil américain des Missions catholiques, le Comité de la Propagation de la Foi, le Comité de la confraternité de la Doctrine chrétienne, le Comité des Séminaires, le Comité du cinéma, le Comité du livre et des publications littéraires, le Comité sur les bases de la paix (message de S. S. Pie XII), et le Comité sur les secours aux victimes de la guerre. Ce dernier Comité a organisé, dès 1943, un service social qui s'appelle le *War Relief Service N. C. W. C.*, et dont l'activité et la générosité sont inlassables.

Voici, très brièvement esquissées, les activités directes de la N. C. W. C. Il est facile de voir que cette centralisation et cette coordination des efforts des différents évêchés et archevêchés dans les domaines qui sont ci-dessus précisés ont mis aux mains de la hiérarchie catholique des Etats-Unis un instrument puissant d'action. On voit tout de suite combien il serait vain de vouloir faire des comparaisons entre l'Action catholique en France et aux Etats-Unis d'Amérique, car ces mots recouvrent, sinon des notions différentes, tout au moins des applications pratiques en fait divergentes. L'Action catholique française s'est développée très librement parmi les laïques ; encouragée, conseillée et contrôlée par le clergé, ses groupements restent largement autonomes sous une direction laïque. L'Action catholique française s'est, de plus, développée à l'intérieur des catégories sociales. L'Action catholique américaine, au contraire, est unifiée sous la dépendance totale de la hiérarchie et ses caractères distinctifs apparaîtront mieux dans le courant de cette étude.

Le « National Council of Catholic Women ».

Le Conseil national des femmes catholiques est une Fédération de groupements d'Action catholique de femmes. Il réunit 17 organisations nationales, 7 organisations d'Etats et 75 Conseils diocésains auxquels sont rattachées 4 600 organisations locales. On estime à 5 millions le nombre total des membres de ces différents groupes. Le N. C. C. W. ne peut, pas plus que l'organisation parallèle des hommes, le *National Council of Catholic Men,* être disjoint de la N. C. W. C. Ces deux groupements forment le département des organisations laïques de la N. C. W. C. et prolongent en la diffusant son action sur les masses laïques des Etats-Unis. Il faut noter au passage que le service de la jeunesse de la N. C. W. C. anime de la même manière un groupe d'Action catholique des jeunes, le *National Catholic Youth Council.*

Malgré cette unification délibérée à laquelle procède la N. C. W. C., il est intéressant de noter que tous es mouvements d'Action catholique ne lui sont pas obligatoirement rattachés. Mrs Mannix, interrogée à ce propos, précise qu'il y a de nombreuses œuvres d'Action catholique travaillant séparément dans les paroisses et dans les diocèses sous l'autorité et le contrôle du clergé local. Un grand nombre d'entre elles forment des groupements d'essai et d'expérimentation et ne sont pas très connues ; mais il ne faut pas perdre de vue ce que rappelait le journal de la N. C. W. C., « *Catholic Action* », en janvier 1932 : « Les buts les plus élevés de l'Action catholique aux Etats-Unis ne peuvent être atteints que par le rattachement de tous les groupements paroissiaux, diocésains, d'Etat et nationaux à ce centre officiel (la N. C. W. C.). »

Parmi les mouvements catholiques indépendants, on peut citer le mouvement féminin de retraites, les coopératives catholiques, les écoles du travail, le mouvement liturgique, la corporation du théâtre catholique et d'autres, trop nombreux pour être mentionnés.

Avant d'entreprendre l'étude détaillée de l'organisation du N. C. C. W., il est utile de savoir que son programme s'adresse à tous les groupements féminins, quels qu'ils soient, sans distinction de race, de catégorie sociale et de profession. On y trouve fédérés des groupes ruraux et urbains, de même que des mouvements de femmes de couleur et de femmes blanches.

I. — *Organisation administrative.*

La direction du N. C. C. W. est assurée par un Conseil d'administrateurs nationaux choisis dans chaque province ecclésiastique des Etats-Unis ; ces administrateurs sont élus aux Congrès nationaux qui ont lieu tous les deux ans. Le Conseil élit une présidente, trois vice-présidentes, une secrétaire et une trésorière. Toute l'importante activité du Conseil est soumise au contrôle de l'évêque qui dirige les groupements de laïques à la N. C. W. C. Dans chaque diocèse fonctionne, avec l'approbation de l'évêque et sous son autorité, le Conseil diocésain du N. C. C. W. ; ce Conseil diocésain anime, coordonne et contrôle l'action des groupes de doyennés ou des groupes paroissiaux.

Le bureau national du N. C. C. W. se trouve situé au 1 312 Massachusetts Avenue à Washington (D. C.), au quartier général de la N. C. W. C. Il fonctionne sous l'impulsion d'un certain nombre de fonctionnaires, un secrétaire exécutif et son assistant, des employées, des secrétaires inspectrices et des secrétaires de bureaux.

II. — *Financement.*

Chaque groupe fédéral paye un droit dont le montant est ainsi fixé :

Groupe local	$ 10
Groupe diocésain	$ 25
Groupe d'Etat	$ 50
Groupe national	$ 100

III. — *Liaison-information.*

Catholic Action est une publication mensuelle de la N. C. W. C. qui s'adresse par conséquent à tous les organismes en dépendant. De plus, le N. C. C. W. diffuse chaque mois un « message » qui est envoyé à tous les groupes.

IV. — *Définition du N. C. C. W.*

Il est maintenant possible de donner avec précision cette définition qui est extraite d'une brochure éditée par la N. C. W. C. : Le N. C. C. W. est une Fédération établie par les évêques ; elle est une partie intégrante de la N. C. W. C. ; elle coordonne les efforts des organisations catholiques féminines et en unifie la force morale.

Reprenons les différentes composantes de cette formule.

Le N. C. C. W. est une Fédération :

Le *National Council of Catholic Women* est une Fédération :

a) Des organisations nationales de femmes catholiques ;

b) Des Conseils diocésains composés des organisations catholiques féminines du diocèse dûment fédérées par l'évêque ;

c) Des organisations locales ou d'Etat approuvées par les évêques dont elles dépendent territorialement.

Etablie par les évêques :

A l'appel de Mgr Schrembs, archevêque de Cleveland et premier président du service des organisations laïques de la N. C. W. C., 200 dames choisies parmi les représentantes des organisations nationales et parmi celles qui, à un titre ou à un autre, manifestaient leur volonté d'engagement apostolique, se rencontrèrent à Washington (D. C.), les 4, 5 et 6 mars 1920. Lors de cette assemblée l'organisation du N. C. C. W. fut décidée et le premier Conseil d'administration élu.

Elle est partie intégrante de la N. C. W. C. :

Le *National Council of Catholic Women* n'est pas seulement approuvé par les évêques, il dépend de la propre organisation des archevêques et évêques, la *National Catholic Welfare Conference.* Il fut créé par les évêques « pour unir les femmes catholiques des Etats-Unis dans une action concertée pour le progrès et le bonheur de la nation sur les secteurs de l'éducation, des œuvres sociales et de l'économie. »

Elle coordonne les efforts des organisations catholiques féminines et en unifie la force morale.

Le Conseil nationale des femmes catholiques ne supplante aucune des organisations féminines existantes, qu'elle soit nationale, d'Etat, diocésaine ou locale. Il ne *dirige* aucune organisation mais suggère les voies et moyens par lesquels leur programme peut être stimulé. Il encourage

leur croissance et leur développement et s'efforce d'accroître la considérable puissance morale des organisations féminines catholiques en unifiant leurs activités.

Le N. C. C. W. s'est voué à la reconstruction d'une société chrétienne. Il s'attache, en réponse à l'appel des évêques, à engager toutes les organisations féminines dans une campagne de prières, d'études et de travaux de conquête apostolique pour ramener le Christ au foyer, au bureau, à l'usine, dans la communauté, dans la nation. La tâche est trop grande pour un groupe isolé, et toutes les catholiques doivent s'unir dans ce dessein.

V. — *Les objectifs du N. C. C. W. et ses réalisations.*

1. — Le N. C. C. W. est le moyen par lequel les évêques font connaître à l'ensemble du pays leurs désirs, leurs recherches et les travaux des différents services de la N. C. W. C.

Il convient d'en faire une étude détaillée, car il constitue en quelque sorte un véritable système nerveux du N. C. C. W. A cet effet, le N. C. C. W. a établi ce qu'il appelle le système des « Comités nationaux ».

Système des Comités nationaux. — Le système des Comités nationaux a pour but de promouvoir et d'intensifier les diverses activités catholiques, d'unifier, de coordonner et de stabiliser les programmes, de donner aux militantes toutes informations sur le développement des programmes, et plus généralement de donner à tous les membres de l'Action catholique une conscience nette de leur appartenance à un corps uni du laïcat catholique.

Chaque Comité national dirige des Comités diocésains et, en cascade, les instructions parviennent aux Comités de base, locaux ou paroissiaux. La circulation est à double courant et les rapports des Comités locaux ou paroissiaux sont transmis par le même circuit hiérarchique aux Comités nationaux. Ainsi donc, le système des Comités nationaux tresse sur le pays un véritable filet dont les mailles sont à la dimension ou bien des paroisses, ou bien, quelquefois, de circonscriptions territoriales inférieures aux paroisses.

Voici les Comités nationaux fonctionnant actuellement :

— *Comité national de coopération avec la Confraternité de la Doctrine chrétienne.*

— *Comité national de coopération avec les œuvres de charité catholiques.*

— *Comité national des Conseils diocésains.*

— *Comité national des relations publiques* (ce Comité joue le rôle d'« agent de publicité » du N. C. C. W.; c'est lui qui, par le moyen de journaux, de circulaires, par la radio, le téléphone, fait connaître les projets, les réunions, toutes les activités du Conseil et transmet les consignes de ce dernier).

— *Comité national d'organisation et de développement* (progression du N. C. C. W. et renouvellement des affiliations aux groupements fédérés).

— *Comité national des bibliothèques et de lecture* (ce Comité a deux méthodes d'action : une négative, qui vise par différents moyens à venir à bout des magasins de vente de littérature obscène et immorale, et une positive, qui consiste à développer le goût de la littérature saine par l'organisation de clubs de lecture, de librairies, d'imprimeries, etc.).

— *Comité national de la rechristianisation du foyer.*

— *Comité national de surveillance et d'aide aux immigrants.*

— *Comité national d'éducation de la famille et des parents* (donner le goût de la famille, préserver l'intégrité et la stabilité de la famille, élever les jeunes dans l'idée du sacrement de Mariage, inspirer le respect pour les familles nombreuses et faire comprendre leurs problèmes).

— *Comité national d'action sociale* (cercles d'études, application de l'enseignement des cercles d'études dans l'industrie).

— *Comité national d'associations de professeurs et d'élèves catholiques et de groupements familiaux et scolaires.*

— *Comité national de la jeunesse.*

— *Comité national de l'Ecole nationale catholique du service social.*

— *Comité national des rapports internationaux et affaires étrangères* (sous-Comité des problèmes du continent américain et sud-américain).

— *Comité national des cercles d'études* (1).

Mrs Mary G. Hawkes, ancienne présidente du N. C. C. W., décrivait ainsi les résultats atteints par les Comités : « Par la formation de plusieurs Comités nationaux, le N. C. C. W. a fourni un mécanisme simple mais effectif pour promouvoir l'Action catholique à travers ses groupes diocésains et paroissiaux et les groupements affiliés ».

Ainsi, ce réseau des Comités nationaux est-il bien comparable à un système nerveux. Par une série d'impulsions qui sont communiquées par le Bureau national, chaque Comité national met à la portée des militantes une possibilité d'action conforme à sa vocation particulière. Le réseau des Comités nationaux permet à la présidente nationale d'atteindre la plus humble des catholiques locales en même temps qu'il constitue un moyen puissant et souple de conduite et de contrôle. La liberté y est servie et respectée, car les plus grandes initiatives sont permises aux groupements locaux.

2. — Le deuxième objectif du N. C. C. W. est la surveillance attentive des forces qui peuvent mettre en danger le bien de la nation, ou compromettre les bases fondamentales chrétiennes qui caractérisent la civilisation occidentale.

a) A cet effet, le N. C. C. W. diffuse dans toutes les organisations catholiques féminines du pays des informations valables sur les législations nationales d'intérêt vital pour elles en tant que catholiques et citoyennes. Il s'efforce de défendre les lois fédérales existantes contre le danger de ces forces du mal (par exemple contre les propagandes tendant à faire prévaloir le contrôle des naissances, la stérilisation, la suppression de l'égalité des droits, etc.) ;

b) Il travaille à maintenir les normes chrétiennes dans la vie sociale et intellectuelle ;

c) A étudier et promouvoir les principes sociaux du christianisme.

3. — C'est encore un des buts du N. C. C. W. que de provoquer des Congrès nationaux pour

(1) On remarquera que l'Action catholique par la radio s'exerce par l'intermédiaire du N. C. C. M., organisme jumeau masculin, et que l'action sur la presse dépend du service de presse de la N. C. W. C.

conférer et discuter des problèmes communs et, par une divulgation appropriée de ces délibérations, de faire connaître au public le point de vue catholique sur les problèmes du jour.

4. — Le N. C. C. W. assure le fonctionnement de l'Ecole catholique du service social à Washington (D. C.), qui forme un corps d'assistantes sociales apportant à la solution des problèmes sociaux les principes chrétiens et y infusant la spiritualité catholique.

5. — Par l'affiliation à l'Union internationale des Ligues de femmes catholiques, le N. C. C. W. mène une action protectrice du foyer de même qu'il entreprend la défense des principes chrétiens d'action sociale.

6. — Le N. C. C. W. est représenté à toutes les réunions d'ordre national ou international dont l'ordre du jour porte sur des sujets importants.

Deux activités spéciales du N. C. C. W. méritent un développement particulier. Il a déjà été question ci-dessus de l'Ecole nationale catholique du service social. Rattachée à l'Université catholique de Washington, c'est une école qui fonctionne depuis 1920. Elle a déjà formé un nombre important d'élèves spécialisées dans l'assistance sociale, dont une centaine environ ont des postes importants de direction dans le pays, et dont onze se sont vouées elles-mêmes à l'enseignement social.

Il importe aussi de dire quelques mots d'une activité de charité matérielle très importante du N. C. C. W., l'assistance aux enfants dans le besoin ; œuvre de guerre, elle a permis la démonstration de l'inépuisable générosité américaine et le N. C. C. W. a apporté le concours précieux de ses 5 millions de militants au *War Relief*, Service de la N. C. W. C. (Service d'assistance aux victimes de la guerre). Sait-on que depuis 1943, les services d'assistance de guerre de la N. C. W. C. ont distribué pour plus de 100 millions de dollars de produits dans 48 pays différents ? 600 000 livres de vêtements, près de 300 000 kilos, ont été amassés par les femmes catholiques des Etats-Unis. La France, à l'automne de 1946, avait reçu, d'après la statistique qui m'a été communiquée, 15 285 livres de vêtements pour ses enfants et 10 131 pour les « personnes déplacées », réfugiés, déportés, etc. Notre colonie de Madagascar, de son côté, avait reçu 6 404 livres de vêtements.

Ainsi, apparaissent mieux maintenant les activités du N. C. C. W. dont le but est, je le rappelle, d'unir les femmes catholiques des Etats-Unis et d'organiser leurs efforts pour le progrès et le bonheur de la nation dans tous les champs d'action : éducationnel, social, religieux et économique.

J'ai demandé à Mrs Mannix de me décrire l'attitude du N. C. C. W. à l'égard des problèmes politiques : « Le N. C. C. W., m'a-t-il été répondu, n'est pas un groupe de pression politique, mais un moyen mis à la disposition de nos militantes pour les renseigner sur la pensée et l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire pour leur faire connaître les principes de charité et de justice dans leurs rapports avec l'action sociale et la législation positive. Cette information est diffusée par l'intermédiaire du *Message mensuel aux organisations affiliées*, publié par le N. C. C. W. et par *Catholic Action*, organe de la N. C. W. C. ; de même certaines publications spéciales sont imprimées lorsque cela est nécessaire. Ainsi le N. C. C. W. soumet-il des rapports favorables ou défavorables à telle loi pour ou contre laquelle ses déléguées ont pris position dans leur Congrès. Toute position officielle du N. C. C. W. fait l'objet d'un contrôle préalable des dirigeants de la N. C. W. C. A l'heure actuelle, les problèmes suivants retiennent particulièrement notre attention : la législation concernant le principe « à travail égal salaire égal » ; le salaire minimum ; les conditions d'hygiène des lieux de travail ; l'assurance maladie ; le logement des travailleurs. »

7. — *Les méthodes de travail du N. C. C. W.*

Quelles sont enfin les méthodes de travail de cette immense Fédération ? Elles sont particulièrement simples à décrire : un Congrès national fixe pour deux ans les principaux thèmes d'action, des Conseils diocésains se réunissent chaque année et répercutent les instructions du Congrès national sur :

— Les doyennés ou districts, où des Conseils ont lieu trois ou quatre fois l'an, et dont dépendent :

— Les groupements paroissiaux qui se réunissent chaque mois.

La plupart des groupements de doyennés et les groupements locaux organisent des conférences, des réunions publiques (forums) présentant des orateurs catholiques traitant de sujets d'actualité. Des milliers de cercles d'études fonctionnent sur le plan local et étudient des sujets qui vont de la vie du Christ aux problèmes de politique étrangère. Tous les Comités nationaux du N. C. C. W. encouragent et contrôlent les cercles d'études dans le domaine particulier qu'ils se sont assigné (voir plus haut).

Des comptes rendus d'activité sont faits au quartier général du N. C. C. W. par le système des Comités nationaux, où, dans chaque Comité, remontant l'échelle hiérarchique de la paroisse au doyenné et au diocèse, ils aboutissent finalement à la présidente nationale. A cet effet, une série de questionnaires sont envoyés chaque année par chaque présidente de Comité national à ses présidentes diocésaines. Ces questionnaires, une fois remplis, sont renvoyés aux présidentes nationales et incorporés dans un rapport général qui est remis à la N. C. W. C. et soumis aux évêques et archevêques lors de leur assemblée générale.

Le Congrès de Kansas City.

Vers quelle direction, vers quels horizons s'oriente le N. C. C. W. depuis son Congrès national de Kansas City ? Quelles sont ses consignes d'actoin ? Telle est la dernière préoccupation que j'ai eue avant de terminer cette étude. Le plus simple pour y répondre, me semble-t-il, c'est de détacher sans les commenter quelques-unes des résolutions adoptées par le XXIIIe Congrès national du N. C. C. W. On verra que ces résolutions marquent une grande fermeté de pensée, le mépris des formules dites diplomatiques ou des motions ambiguës, et la volonté d'engagement dans le domaine temporel.

Ce rapport présente trois séries de vœux relatifs :

1. Aux relations internationales.
2. A l'action sociale.

3. A l'éducation.

1. *Vœux concernant les relations internationales.* Détachons ce passage sur la coopération internationale :

« ... Nous demandons une intervention urgente pour révoquer le pouvoir de *veto* au Conseil de Sécurité des nations unies, car la pratique a démontré son effet d'obstruction sur la coopération internationale. »

Examinant le chapitre des Droits de l'homme, le Congrès demande « instamment que la Commission des Droits de l'homme dans sa rédaction d'une charte internationale des droits recommande des méthodes propres à faire respecter ces droits soit par une Cour ou des Cours spéciales, soit par tout autre moyen ».

« Ce vœu vise particulièrement les violations de ces droits dans l'administration des territoires sous mandat (*trusteeships*) et le respect dont il faudra les entourer dans l'exécution des traités de paix, ces deux domaines étant de ceux où la responsabilité première dépend de l'autorité internationale. »

Après une prise de position pour l'adoption des propositions américaines pour le contrôle international de l'énergie atomique, et un vœu pour que l'U. N. E. S. C. O. serve les buts qu'elle s'est fixés, on trouve défini le rôle des Etats-Unis à l'égard des petites nations. Voici comment il est compris : « Les Etats-Unis d'Amérique, nation la plus forte et la plus libre du monde, portent dans le monde une responsabilité à la dimension de leur force et de leur liberté. Nous demandons en conséquence à notre gouvernement de porter témoignage au droit et d'être le défenseur des faibles et des opprimés lors de la rédaction des traités de paix et devant le tribunal des nations unies chaque fois que les principes de justice seront en balance. »

Et voici maintenant ce que les femmes américaines du N. C. C. W. pensent des futurs traités de paix : « Des traités de vengeance mèneront à une nouvelle guerre. Nous recommandons à notre gouvernement dans son présent effort de faire une paix miséricordieuse avec l'Italie, la Finlande, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, et nous lui demandons instamment de travailler à des conditions inspirées du même esprit avec l'Allemagne, l'Autriche et le Japon dans les futurs traités. Nous demandons que ces traités soient rédigés dans la perspective d'un monde nouveau et d'après les buts que se sont proposés les nations unies, c'est-à-dire qu'ils considèrent l'avenir et non le passé. »

« Nous demandons que la liberté religieuse figure parmi les droits de l'homme garantis pour tous les peuples dans les traités de paix. »

En ce qui concerne le travail obligatoire et les transferts de population, le Congrès vote la motion suivante : « L'esclavage sous toutes ses formes est la négation des droits fondamentaux de l'homme ; étant donné que 7 millions et demi d'hommes environ sont condamnés à un esclavage total par nos Alliés (*sic*), nous demandons l'abolition de ce travail forcé. »

« Nous nous opposons aux migrations forcées et déportations de millions d'hommes, femmes et enfants en Europe. Etant donné que plus de 12 millions d'âmes humaines ont été déracinées par nos Alliés (*sic*) depuis la cessation de la guerre, nous demandons que notre gouvernement intervienne... »

Le N. C. C. W. exprime ensuite fortement son indignation à propos de l'arrestation de Mgr Aloysius Stepinac, archevêque de Zagreb (Croatie), et lance enfin cet appel aux femmes catholiques du monde : « Nous demandons aux femmes catholiques du monde entier d'étudier les bases principales de la paix, telles qu'elles ont été décrites par Notre Saint-Père le Pape Pie XII et de se familiariser avec les problèmes de la paix et les organisations qui s'en occupent... »

2. *Vœux concernant l'action sociale.*

Dans le domaine de l'action sociale, il est singulièrement réconfortant de voir affirmer si fortement aux Etats-Unis que : « La vie familiale chrétienne est beaucoup plus importante que le problème de la pleine production dans l'industrie. »

On enregistre également une protestation extrêmement vigoureuse contre les facilités législatives du divorce : « Nous sommes profondément humiliées de constater que le taux américain du divorce excède celui de n'importe quelle nation civilisée du monde. »

Le Congrès demande, d'autre part, qu'une loi fédérale fixe l'augmentation du salaire minimum de $ 0,40 à $ 0,65 l'heure, tout en reconnaissant que le dernier taux est à peine suffisant actuellement. Il s'attache, en outre, à demander le progrès de la législation sociale des différents Etats et, comme nous l'avons dit ci-dessus, il se préoccupe longuement du problème de l'habitat, des assurances-maladie, de la protection sociale, etc.

Sous la rubrique « groupes minoritaires », le Congrès proteste contre le fait que les noirs et peuples de langue espagnole soient l'objet de certaines mesures discriminatoires.

3. *Vœux concernant l'éducation.*

Dans le domaine de l'éducation enfin, c'est d'abord le rappel du principe du droit et du devoir des parents de s'occuper de l'éducation de leurs enfants et la recommandation du 80e Congrès fédéral (Chambre des représentants et Sénat) de pourvoir, par une législation appropriée, à la dotation des fonds fédéraux nécessaires pour établir un système d'écoles dans les endroits de la nation où il n'y a pas de ressources locales suffisantes pour le faire. Il précise que les fonds fédéraux doivent être mis à la disposition à la fois des écoles publiques et des écoles privées, et qu'une telle législation doit explicitement interdire tout contrôle du gouvernement fédéral ou toute direction gouvernementale des éoles assistées.

Dans le domaine de l'éducation également, il faut noter des vœux et dispositions importants pour que les catholiques écoutent des programmes de radio organisés par les catholiques, écrivent des lettres de remerciements aux stations locales retransmettant ces programmes et envoient des commentaires critiques au Conseil national des organisations masculines d'Action catholique qui assure la composition et la diffusion de ces programmes.

Après des motions diverses pour encourager et étayer la presse catholique qui, de l'aveu du Congrès, « constitue un rempart ferme et résolu contre les forces antichrétiennes qui attaquent constamment le catholicisme par le moyen d'une

propagande rusée et persistante », le sujet de la littérature est abordé ainsi que le programme d'action de la *Legion of Decency* (Ligue de moralité) (1).

Voici, en termes très simples, qui devront être compris des militantes, l'ébauche d'une doctrine de réaction contre l'individualisme : « Les Etats-Unis ne constituent pas seulement un gouvernement, pas plus ne sont-ils seulement une masse d'individus ; ils sont, de plus en plus, une nation composée d'organisations privées et libres existant entre les individus et le gouvernement. Nous demandons à nos gouvernements, qu'ils soient fédéral, d'Etat ou locaux, de travailler avec les groupements libres de citoyens par tous les moyens possibles. Cela se traduira par l'amélioration du bien commun et servira de défense à la forme démocratique de notre société. Nous reconnaissons d'ailleurs que ces organisations libres privées portent une grave responsabilité dans le progrès du bien commun et, par conséquent, nous demandons à tous les Américains et à tous les catholiques d'orienter l'esprit de leurs groupements libres, qu'ils soient industriels, civiques ou fraternels, de manière qu'ils servent non seulement les besoins et les intérêts du groupement, mais aussi le bien-être général de la nation. Un service désintéressé du bien commun avec la pleine connaissance de la dignité de l'homme et de l'interdépendance de tous les hommes donne, avec une complète obéissance aux lois de Dieu, la solution des problèmes principaux de notre temps. »

✦ ✦ ✦

Ainsi la *National Catholic Welfare Conference* fait-elle aux Etats-Unis, par l'intermédiaire notamment du *National Council of Catholic Women* et du *National Council of Catholic Men*, un fructueux travail de conquête apostolique et une œuvre généreuse de charité chrétienne. Le fonctionnement de cet ensemble repose entièrement sur l'autorité de l'assemblée des évêques et archevêques des Etats-Unis.

L'intervention des groupements laïques dans le domaine temporel est fréquente et vigoureuse et ne se comprend bien que si l'on a su se pénétrer du caractère réellement démocratique de l'esprit public aux Etats-Unis. Il ne faut pas perdre de vue cette constatation car une telle attitude observée sous l'angle de l'esprit public tel qu'il existe présentement en d'autres pays ne saurait donner lieu à un jugement de valeur exacte.

Il n'est pas indifférent, enfin, pour illustrer les tendances directrices qui prévalent aujourd'hui en Amérique, de citer cette phrase d'un article récent du P. Robert F. Drinan, S. J. (1), sur l' « Action catholique et la vie publique » : « La sécularisation de l'Etat, y est-il dit, a entraîné le divorce des deux cités, celle de Dieu et celle de l'homme ; l'Action catholique est le moyen de susciter des chefs qui corrigeront cette grande erreur. C'est l'instrument par lequel les catholiques seront tirés de l'isolement qu'ils se sont imposé et de leur neutralité dans la lutte civique où leur présence est absolument nécessaire. »

Au terme de cette étude, dont je demande au lecteur de pardonner le caractère abstrait, qu'il me soit permis de rappeler qu'il ne s'agissait que de décrire brièvement les traits principaux et l'organisation de l'Action catholique américaine. Je sais que je n'ai abordé le problème que très superficiellement et de l'extérieur. J'ai esquissé les grandes lignes et me suis borné à dessiner les formes des contours ; il faudrait maintenant, pour être plus complet, analyser de l'intérieur le fonctionnement d'un groupe local, d'un Conseil paroissial ou diocésain, et brosser enfin des portraits complets de différentes militantes de base.

Quoi qu'il en soit, je serai heureux si j'ai su, d'une part, éveiller chez quelques-uns une curiosité qui les incite à aller plus au fond dans ce genre d'étude et, d'autre part, à provoquer la rédaction, à l'usage des Américains, d'informations du même ordre sur l'Action catholique française.

Il ne peut y avoir qu'enrichissement mutuel pour chacune des deux Actions catholiques à se mieux connaître et à mieux se pénétrer de leurs problèmes respectifs et des moyens employés pour les résoudre.

L'Action catholique n'a-t-elle d'ailleurs pas pour champ l'univers tout entier ? De même qu'il faudra bien que, de plus en plus, dans bien des domaines, les frontières nationales s'assouplissent, de même l'Action catholique qui devra s'intensifier jusqu'au temps de la Parousie n'a pas d'autre limite spéciale que l'ensemble du globe terrestre : il faudra sans doute qu'elle s'organise un jour internationalement à la dimension même de ce champ d'action. Aussi reprenant l'idée précédente et l'élargissant, il serait souhaitable que quelques-uns prissent l'initiative de susciter une enquête internationale sur l'Action catholique et d'assurer en même temps la plus large diffusion des résultats de cette enquête à l'intérieur des différentes nations. Ainsi aurait-on progressé sur la voie d'une réalisation de l'avenir et préparé la construction de cette organisation internationale de l'Action catholique et de la charité catholique à laquelle tous les catholiques ont le devoir de penser et tous ceux qui le peuvent, d'y travailler.

Oh ! comme je voudrais ce soir, ramené aux modestes limites de cet humble travail, pouvoir répéter à Dieu sans trop d'outrecuidance cette prière de Claudel :

Faites que je sois comme un semeur de solitude
et que celui qui entend ma parole
Rentre chez lui inquiet et lourd.

New-York, janvier 1947.

L. DEVAUX.

(1) Cette organisation contrôle les films et leur moralité. Elle est extrêmement puissante et son avis est écouté.
(1) Revue *America*, 4 janvier 1947.

— *Manuel de conscience du séminariste*, par l'abbé H. BERTHET. — Vol., 184 pages, 60 francs (50 francs à partir de 50 exemplaires). Enault, Paris.
Conseils pratiques pour la confession, l'examen particulier, la direction et les retraites.

— *Méditations de vacances pour les petits séminaristes*, par l'abbé H. BERTHET. — Vol. in-12, 286 pages, prix franco 83 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse.

— *Saint Jean de Britto, martyr (1647-1693)*, par ALBERT BESSIÈRE, S. J. — Vol. in-12, 235 pages, franco 120 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse.
Cette biographie ressuscite la noble figure, le difficile apostolat, le martyre d'un missionnaire portugais, canonisé au tricentenaire de sa naissance. Emule de saint François Xavier, précurseur de la méthode d'adaptation missionnaire, il se fit Indien avec les Indiens pour les gagner au Christ.

« ACTION CATHOLIQUE »

L'EUCHARISTIE

sacrement de paix et d'unité sociale

Lors du XIII[e] Congrès eucharistique de Nantes (2-6. 7. 1947, *voir D. C. du* 31. 8. 1947), *S. Exc. Mgr Richaud, évêque de Laval, a développé ce thème bien actuel : l'Eucharistie, sacrement de paix et d'unité sociale.*

EMINENTISSIME CARDINAL LÉGAT,
EXCELLENCES RÉVÉRENDISSIMES,
MESSEIGNEURS,
MES FRÈRES,

Pour répondre à l'honneur qui m'a été réservé par l'aimable invitation des organisateurs de ce Congrès, Monseigneur de Nantes et Monseigneur de Troyes, je dois traiter devant vous de « l'Eucharistie, sacrement d'unité et de paix sociale ».

Vous m'excuserez de ne vous apporter que fort peu de considérations techniques, tirées de la sociologie. Un Congrès eucharistique n'est pas une Semaine sociale. Ce n'est pas tant aux prêtres qu'aux laïques à descendre, pour ce qui est des observations concrètes et des applications pratiques, sur les terrains professionnel, civique et international.

Au demeurant, il s'agit d'un sacrement, c'est-à-dire d'un signe sacré. Il y a donc lieu simplement de discerner l'influence morale qu'il peut exercer sur la société. Or, quels sont les éléments d'ordre moral susceptibles d'assurer à un corps social l'unité et la paix ?

Les trois principaux peuvent être désignés ainsi :

un sens communautaire très développé ;
une volonté bien établie de sacrifice mutuel;
une soumission filiale à Dieu.

Il nous sera facile d'établir que la sainte Eucharistie procure éminemment ces trois bienfaits indispensables à la vie collective de l'humanité, en même temps qu'elle en est la manifestation impressionnante.

Tout spécialement, la pratique de la communion ne peut que fortifier le sens communautaire; la participation au Saint Sacrifice de la Messe ne peut que développer l'esprit d'abnégation mutuelle; enfin tous les hommages rendus à la présence réelle de Jésus dans l'Hostie ne peuvent que rassembler les hommes dans une fidélité complète envers Celui qui demeure et sera toujours le Chef suprême, quoique invisible, de toutes les sociétés.

Nous conclurons en méditant les gestes et les paroles mêmes du Christ lors de l'institution de l'Eucharistie. Là, au contact du Cœur de Jésus, nous découvrirons ce que saint Bonaventure appellle la *res ultima* (1), c'est-à-dire l'objet profond de ce sacrement, et nous apercevrons que, loin d'être un à-côté de ce mystère, une conséquence accessoire que nous dégageons aujourd'hui pour les besoins de la cause, parce qu'il faut parler aux peuples de paix sociale et internationale, parce qu'il est à la mode de considérer toutes choses, même les religieuses, sous l'angle communautaire, l'action harmonique de l'Eucharistie au milieu des hommes agités, troublés, divisés, constitue l'un des effets essentiels de ce sacrement d'amour.

(1) *In 4 Sent.* d. 9, art. 2, q. 1.

I

Il n'est pas besoin d'une bien longue et bien savante démonstration pour prouver qu'il ne peut y avoir d'union, et par conséquent de paix entre les hommes, s'ils ne font pas preuve d'une certaine compréhension mutuelle. Comment définir le sens communautaire ?

Je pourrais faire état des nombreux développements que sociologues, philosophes et théologiens ont multipliés, depuis quelques années, pour réclamer de tous un souci plus marqué du bien commun. Je ferai simplement appel à ce que l'on nomme dans l'Evangile « la Règle d'or », lorsque Jésus déclare : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fît » (1) ; autrement dit : sachez vous mettre à la place de votre prochain. C'est cela tenir compte des intérêts généraux du corps professionnel, social, national, international auquel on appartient.

Patrons, mettez-vous à la place des salariés que vous employez. Voyez si, avec ce qu'ils gagnent et dans les circonstances de lieu et de temps où ils se trouvent, ils peuvent vivre décemment, humainement, chrétiennement; si leur âme peut alors s'épanouir, leur esprit se cultiver, leur corps se préserver; si, dans ces conditions, ils peuvent élever une nombreuse famille; si leur femme peut rester au foyer, tandis que la vôtre vous paraît bien indispensable à la maison. Quand les apprentis vous réclament des congés payés, demandez-vous pourquoi ces jeunes, aux membres souvent déformés ou fatigués par de rudes efforts physiques, aux poumons condamnés toute l'année à l'atmosphère malsaine des ateliers et des bureaux, aux nerfs souvent amollis ou tendus par une besogne trop monotone ou trop enfiévrée, n'ont pas besoin, eux aussi, comme vos grands fils et vos jeunes filles, d'une détente ou d'un stimulant à la mer ou à la montagne.

Propriétaires, représentez-vous si vous aimeriez vivre dans les logements que vous mettez à la disposition de vos locataires; calculez un peu le nombre de personnes qui pourraient habiter spacieusement dans les locaux que vous n'occupez jamais ou bien rarement.

Locataires, rendez-vous compte des frais qui incombent à vos propriétaires, du peu de revenu qui leur reste souvent, une fois qu'ils ont payé leurs impôts et effectué certains travaux.

Ouvriers, faites-vous une idée du nombre des capitaux engagés dans l'industrie qui vous permet

(1) *Matth.*, VII, 12.

de gagner votre pain ; réfléchissez à ce que ces capitaux représentent d'économies réalisées et de travail accumulé; comprenez que certains profits supérieurs viennent compenser des frais et des risques que vous ignorez.

Commerçants, imaginez votre propre déconvenue lorsque vous achetez à votre tour un article qui ne vous donne pas satisfaction.

Clients, tenez compte un peu des frais généraux, des démarches, des surmenages de ceux qui mettent à votre disposition les denrées et les objets qui vous sont nécessaires.

De classe à classe, de région à région, il y a lieu de comprendre le rôle social de ceux qui se trouvent dans d'autres situations matérielles. Ne penser qu'à son village et à sa contrée, c'est méconnaître qu'on profite des services communs de la nation. Exploiter des indigènes ou briser avec la métropole, c'est piétiner les droits des uns et oublier les bienfaits des autres. S'enfermer dans un racisme orgueilleux ou un nationalisme exclusif, aspirer à un système unique et concentré de gouvernement mondial, c'est fermer les yeux sur ce qu'il peut y avoir d'excellent dans d'autres civilisations, dans d'autres formules politiques, c'est ignorer que la liberté et la tranquillité du voisin conditionnent toujours notre propre liberté et notre propre sécurité.

En un mot, se sentir unis et liés les uns aux autres, dans quelque domaine que ce soit, est le principe de toute paix sociale. Or, y a-t-il dans notre religion, et en dehors d'elle, un rite ou une institution qui soit plus apte que notre communion eucharistique à développer chez tous le sens communautaire ?

Il est banal de remarquer qu'à la sainte Table viennent s'agenouiller des fidèles de toute condition et de toute race. Il est banal d'observer qu'ils y reçoivent chacun, non pas une nourriture semblable, mais exactement le même et unique Pain, le même et unique Jésus. Saint Paul le déclarait : « Le Pain que nous rompons, n'est-il pas une participation au Corps du Christ ? Parce que le Pain est un, nous sommes un seul corps dans notre multitude, car nous participons tous au Pain unique. » (1)

Voilà, d'ailleurs, tout le nœud de notre argument. L'Eucharistie est le symbole, le résultat, l'agent de l'unité du Corps mystique de Jésus-Christ, l'Eglise.

Dès le IVe siècle, saint Hilaire, évêque de Poitiers, l'appelait « le sacrement de la parfaite unité » (2) ; au VIIe siècle, saint Ildefonse, archevêque de Tolède, la nommait « le Mystère de l'unité » (3). Les controversistes du IXe siècle parlent couramment du sacrement de « la conjonction », de « la fédération », de « la coadunation » (4).

Saint Thomas ne fait donc que reprendre la même pensée lorsqu'il affirme, dans la *Somme*, que « l'Eucharistie est le sacrement de l'unité de l'Eglise » (5), laquelle est expressément appelée par lui dans un passage parallèle « le Corps mystique du Christ » (1). Et le Docteur angélique précise cette doctrine, disant : « L'Eucharistie se rapporte à différentes réalités : dans le passé, à la Passion du Christ, qui est un vrai sacrifice; dans le présent, à l'unité de l'Eglise, à laquelle les hommes se trouvent agrégés par ce sacrement. » (2)

Texte capital, qui rejoint certains passages célèbres de saint Augustin : « Recevez, mangez le Corps du Christ, puisque vous êtes déjà dans le Corps du Christ, devenus les membres du Christ... Ne vous désagrégez pas. Mangez votre lien... Si vous êtes le Corps de Jésus-Christ et ses membres, le symbole de ce que vous êtes se trouve disposé sur la table du Seigneur. Vous y recevrez votre propre mystère. Vous répondez *amen* à ce que vous êtes... On vous dit: le Corps du Christ. Vous répondez : *Amen*. Soyez donc membres de Jésus-Christ pour que cet *amen* soit véritable. » (3).

Certains travaux récents ont établi qu'à l'origine le terme de « Corps mystique » se rapportait non pas à l'Eglise, mais au Corps de Jésus dans l'Eucharistie, en raison des grands mystères que contient et réalise ce sacrement. Ce que nous nommons actuellement le « Corps mystique du Christ », c'est-à-dire l'Eglise, était appelé, dans les premiers âges, « le Corps du Christ » tout court, expression dont notre langue liturgique se sert pour désigner, maintenant, l'Eucharistie elle-même. Qu'est-ce que cela prouve? Sinon, puisque les dénominations ont pu être interchangeables, que le sacrement de l'autel et l'unité de l'Eglise sont deux réalités corrélatives et dépendantes l'une de l'autre. Saint Ignace d'Antioche, mort vers l'an 110, disait déjà : « N'ayez qu'une Eucharistie, car la chair de Notre-Seigneur Jésus-Christ est une... L'autel est un, comme un est l'évêque avec les prêtres et les diacres. » (4)

La première préface consécratoire que nous possédons exprime la même pensée dans une charmante allégorie. Nous lisons, en effet, dans la « Doctrine des Apôtres », document du premier siècle, qui est le plus ancien des textes de la littérature chrétienne après les Epîtres et le Evangiles : « Quant à l'Eucharistie, eucharistiez ainsi. Sur le pain rompu dites : Nous te rendons grâces, notre Père, pour la vie et la science que tu nous as fait connaître par Jésus... Comme ce pain rompu était dispersé sur les montagnes et, ramassé, est devenu un, ainsi que soit rassemblée ton Eglise des extrémités de la terre dans ton royaume ! » (5)

Saint Cyprien, au IIIe siècle, exploite la même comparaison, qui sera reprise à l'envi par les Pères de l'Eglise, les Conciles et les Encycliques des Papes : « Quand le Seigneur appelle son Corps le pain fait d'une multitude de grains réunis, il signifie que tout le peuple chrétien, qu'il porte en lui, doit être uni. Et quand il appelle son sang le vin exprimé de nombreux raisins et qui ne fait qu'un seul liquide, il signifie encore le troupeau que nous sommes et qui ne fait qu'un par l'union de la multitude. » (6)

Lorsque le cardinal Maglione, adressant en qua-

(1) *I Cor.* X, 16-17.
(2) *De Trinit.* l. III, ch. XXXIV.
(3) *P. L.*, XCVI, 170 B.
(4) Cités P. DE LUBAC, *Corpus mysticum*, Aubier 1944, p. 22.
(5) IIIae, q. LXXXII, art. 2, ad 3um.

(1) *In Joan.* VI, 1. VII, 3.
(2) IIIa, q. LXXIII, art. 4.
(3) Sermon inédit III, *Pages dogmatiques de saint Augustin*, t. II, p. 869, éd. Séminaire d'Orléans. Sermon CCLXXII, VIe pour la Pentecôte.
(4) *Phil.* IV.
(5) Ed. Hemmer, IX.
(6) Ep. LXXVI.

lité de secrétaire d'Etat une lettre à la Semaine sociale de Bordeaux, reprenait à son tour la même allégorie, il ajoutait : « Voilà le souverain modèle de la collaboration des classes dans la communauté nationale comme dans l'ordre humain. » (1).

C'est qu'il y a, du point de vue social et communautaire, une application pratique de ce symbole eucharistique de l'unité. Saint Augustin disait aux fidèles d'Hippone : « Recevez ce sacrement avec la pensée que vous devez avoir l'union dans le cœur. » (2) Plus près de nous, Bossuet, dans ses *Méditations sur l'Evangile*, écrit : « Un des péchés que l'Eucharistie souffre le moins, c'est celui de la dissension et de la haine contre son frère; car le propre effet de l'Eucharistie, c'est de nous unir pour ne faire qu'un même corps... Quiconque prend ce Pain de vie doit être un avec tous les membres, comme il doit être un avec Jésus-Christ. » (3)

Vous objecterez, mes Frères, que tout cela ne vaut qu'entre chrétiens. L'Eucharistie, penserez-vous, constitue bien un incomparable foyer d'unité et de paix, mais pour ceux-là seuls qui s'en approchent, pour le Corps mystique du Christ uniquement; pas pour l'ensemble de la société, pas pour le reste de l'humanité.

Objection convaincante, si le Corps mystique du Christ était sans relation avec les autres corps sociaux. Mais l'Eglise est une société ouverte, non pas seulement en ce sens que quiconque, de quelque race ou de quelque condition qu'il soit, peut y entrer s'il a la foi et s'il veut bien en observer la loi interne, mais également en ce sens qu'elle exerce son action sur tous les peuples et toutes les institutions comme sur tous les individus. Conception de la chrétienté que nous pouvons très bien retenir présentement et qui n'effarouchera pas les esprits modernes : l'Eglise apparaissant plutôt à l'heure actuelle comme un noyau d'influence évangélique que comme une citadelle armée de pouvoirs qui seraient opposés ou superposés aux pouvoirs civils.

Ainsi, à travers l'Eglise, Corps mystique du Christ, saluons dans son Corps eucharistique, suivant une jolie expression de Rupert de Deutz, théologien belge du XIIe siècle, le froment, le levain qui peut faire de l'humanité « une pâte nouvelle » (4).

II

Il ne suffit pas d'éprouver très vivement le sentiment de la solidarité qui nous unit aux autres pour vivre vraiment en union et en paix avec nos semblables. Il faut encore que s'ajoute à cette conscience communautaire une volonté bien résolue de se sacrifier au bien commun.

Nous les avons connues, nombreuses et héroïques durant la guerre et l'occupation, les immolations au salut de la patrie. Hélas! que voyons-nous à l'heure présente ? On se laisse aller, par égoïsme ou par entraînement, à des manœuvres ou à des procédés qui compromettent singulièrement l'ordre public. On ne considère que son intérêt personnel, ou celui de sa classe, de son parti, de sa profession. Personne ne veut commencer à mettre les pouces. Les plus aisés, qu'ils me permettent de le dire, devraient cependant être les premiers à faire quelques concessions. C'est en cela que consiste l'esprit de famille : savoir, pour les plus grands, au cours d'une promenade, ralentir le pas afin que les plus petits puissent les suivre; savoir, pour les plus fortunés, au jour d'un partage, se contenter d'un lot moins avantageux.

Il est vrai qu'il faudrait pour cela revenir à une conception familiale de la société. C'était l'idée que Dieu se faisait de l'humanité quand il l'a créée à son image. Car Dieu est famille, Père, Fils et Saint-Esprit. Sans doute, il ne s'agit pas de revenir à l'organisation primitive du clan et du patriarcat. Mais si les cadres doivent être agrandis, la façon dont on doit se grouper, aussi bien pour produire que pour se distraire, doit emprunter quelque chose d'essentiel aux mœurs familiales. Loin de cela, c'est la mégalomanie de toutes parts, et par conséquent l'accumulation éhontée des profits ou la revendication perpétuelle, l'oppression ou l'opposition constantes parce que personne ne veut mettre, au point de départ de ses projets et de ses conceptions, le renoncement et la modération sans lesquels on ne fait non seulement rien de chrétien, mais rien non plus qui soit à taille d'homme.

L'ascétisme chrétien n'est pas, comme le prétendit Nietzsche, une capitulation de la faiblesse : c'est la force supérieure de l'homme qui se montre plus fort que sa force. Il ne se résoud pas non plus, comme l'affirme Guéhenno, en une évasion du temporel, en un orgueil spirituel : car l'homme ne domine les réalités matérielles que pour mieux les utiliser, autrement il est entraîné, affolé par elles. Les problèmes économiques qui conditionnent tous les problèmes sociaux paraissent à l'heure actuelle dépasser la portée des cerveaux les mieux organisés. Seuls le détachement et l'ascétisme permettraient de prendre de la hauteur et de voir clair au milieu de facteurs si compliqués. Il faut que l'homme soit libéré par l'esprit de sacrifice pour redevenir plus fraternel.

Qui donc lui rendra cet esprit de mesure et d'abnégation ? Une légion de François d'Assise qui parcourront l'univers ou mieux qui vivront là où ils sont, dans le monde, et qui témoigneront contre la richesse? Sans doute, et il semble que la secrète aspiration de notre monde en souffrance soit d'appeler plus ou moins consciemment, comme toutes les époques en souffrance, l'apparition de saints. Les « apôtres des derniers temps », dont a parlé Louis Grignion de Montfort, le saint bientôt canonisé de cette région, seront peut-être moins des prédicateurs que des témoins. L'un de nos hommes d'Etat disait : « Ce n'est pas en parlant qu'on change un état de choses : c'est en se sacrifiant. » (1)

Mais qui donc les fera lever, ces hommes du sacrifice ? Qui entretiendra en eux l'ardeur du désintéressement ? Il faut un foyer central d'où partent toutes ces flammes qui, seules, purifieront, et seules, réchaufferont.

Or, il n'y a qu'un seul sacrifice central, foyer de toutes les énergies courageuses, c'est celui de

(1) Lettre du 11 juillet 1939.
(2) *Pages dogmatiques de saint Augustin*, t. II, p. 865. Sermon inédit III.
(3) *Méditations sur l'Evangile*. « La Cène, » 45e jour.
(4) *De divinis officiis*, l. II, ch. II.

(1) CLEMENCEAU.

nos autels et c'est peut-être parce qu'on ne s'en rend pas suffisamment compte que, parfois, on sous-estime la portée sociale de l'Eucharistie.

Beaucoup de chrétiens ne voient en elle que la communion. Je viens de dire suffisamment l'heureuse efficacité de celle-ci, dans le sens d'une conception plus communautaire de l'existence, pour pouvoir prononcer ces paroles. Même de la communion, combien de chrétiens ne s'approchent qu'avec des sentiments trop individualistes ! Ils vont, comme ils disent, « prendre » la communion en dehors de la messe, à leur commodité personnelle, ou s'ils parviennent, pardonnez-moi le mot, à la « happer » au milieu d'une foule mal disciplinée, c'est pour s'en aller savourer le *delectamentum* eucharistique, blottis derrière un pilier, la tête dans les mains, se gardant bien de prendre part à l'allégresse commune et croyant peut-être même faire un péché que de jeter les yeux dans leur missel sur les prières d'action de grâces que l'Eglise propose officiellement pour le peuple tout entier.

Pourquoi cette méprise sur la communion elle-même, et pourquoi si facilement l'isoler de la Messe ? C'est qu'on ne voit pas assez que l'Eucharistie est avant tout un sacrifice.

Jésus ne se rend présent sur l'autel qu'en se sacrifiant. Les paroles complètes de la consécration ne sont pas : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang », mais : « Ceci est mon corps livré pour vous, ceci est mon sang, répandu pour vous ». Le prêtre, en présentant l'hostie à ceux qui vont communier, a soin de leur rappeler dans quel état s'y trouve le Christ ; « Voici l'Agneau de Dieu. » La communion n'a d'autre raison d'être que de faire participer plus complètement ceux qui la reçoivent au sacrifice de la Cène, au sacrifice de la Croix. Le côté sacrificiel de l'Eucharistie est célébré à l'envi par tous les Docteurs de l'Eglise. Saint Thomas, qu'on aurait tort d'opposer à saint Augustin, le marquait de façon explicite dans le texte que je vous ai cité tout à l'heure : « L'Eucharistie, en premier lieu, se rapporte à la Passion du Seigneur, qui est un vrai sacrifice. »

Ainsi le voilà, le centre de toutes les activités humaines, car toutes, si l'on y regarde de près, comportent un sacrifice. Quoi qu'on en dise, par un étrange abus de mot, l'action de l'homme n'est jamais une création. Elle est toujours un combat avec une matière ou un sujet donné. Mise en rapport avec l'action des autres hommes, elle est toujours une compromission. Il faut donner du sien et payer de sa personne pour remporter n'importe quelle victoire sur la volonté des autres.

Sacrifice central, la Messe est donc l'action par excellence, comme l'appelle la langue de l'Eglise. Le mouvement de pastorale liturgique a raison d'insister pour que les fidèles prennent de plus en plus une part active à la célébration des saints mystères. On ne vient pas à la Messe tant pour regarder ou pour écouter que pour agir, avec le prêtre, avec Jésus-Christ, en rassemblant tous les sacrifices, c'est-à-dire toutes les actions des hommes dans le renouvellement même du geste sacrificiel de la Cène et de la Croix.

Centre de toutes les activités humaines, la Messe en est par conséquent le régulateur. C'est de l'Eucharistie-sacrifice que peuvent découler cette volonté de modération et ces actes de renoncement qui, seuls, sont à même, pratiquement, d'assurer la paix sociale et l'union des hommes.

Saint Augustin l'avait bien compris. Un jour de Pâques, essayant de faire saisir à des enfants le symbolisme classique du pain formé de plusieurs grains, il leur disait : « Avant d'entrer dans la composition de ce pain, ces grains étaient séparés. Mais l'eau ne les a unis qu'après qu'ils ont été broyés. » (1)

Saint Cyprien entre dans les applications pratiques : « Tu es riche et dans l'opulence et tu crois que tu célèbres le rite du Seigneur, toi qui ne sais pas regarder où en est la caisse commune, toi qui viens au rite du Seigneur sans avoir consenti aucun sacrifice, toi qui oses cependant prendre la part de sacrifice qu'a offert le pauvre ! » (2)

Surtout parce qu'elle est constituée par un sacrifice réel, l'Eucharistie est, d'une manière très réaliste, et pas seulement sentimentale, un grand facteur d'union et de paix sociale.

III

Tout vrai sacrifice suppose un Dieu à qui on l'offre. Derrière le bien commun à qui l'on immole son intérêt particulier, il faut voir Dieu, le Chef suprême qui y préside. Sans cela, on a trop vite fait de confondre ses avantages personnels avec ce que l'on déclare indispensable au bien de la société.

On ne peut rien assembler sans des rapprochements et des renoncements de la part de tous. Mais faut-il encore qu'il y ait une force supérieure pour les imposer et les légitimer, ces rapprochements et ces renoncements. Prenez des branches dans la forêt. Il ne suffit pas de les placer à côté les unes des autres pour faire un fagot. Il faut encore qu'un bras vigoureux, en les liant, vienne à bout de leur rigidité ou de leur élasticité. C'est ce que les philosophes énoncent en disant qu'on ne peut réaliser l'union d'éléments divers sans faire appel à un principe supérieur.

Il faut un chef pour établir l'union et maintenir la paix. Cette règle va très loin ou, du moins, remonte très haut. Notre monde moderne se débat dans des situations insolubles parce qu'il ne veut pas l'appliquer complètement et placer Dieu au-dessus de toutes ses autorités. Par-dessus tous les chefs, il faut qu'il y ait convergence vers le Maître suprême, et tel que nous le connaissons, incarné, Jésus-Christ.

Par delà toutes les entreprises matérielles, par delà toutes les grandes forces économiques, par-delà tous les syndicats et tous les partis, par delà toutes les nations et tous les mouvements internationaux, au-dessus même des grandes institutions qui ont pris à tâche d'assurer l'équilibre mondial, il faut qu'il y ait une communauté spirituelle, éternelle, qui dépasse le temporel, mais qui anime et soutienne efficacement les hommes engagés dans le matériel et le temporel ; il faut que l'humanité revienne à sa condition primitive, encore accentuée par la Rédemption ; il faut, pour qu'il y ait la paix entre les hommes, que ceux-ci vivent en fils de Dieu.

Oh ! il ne s'agit pas de cléricaliser la société.

(1) Sermon CCXXVII, IVe pour Pâques.
(2) *De opere et eleemosynis.*

Mais on ne pourra l'humaniser qu'en la christianisant. C'est l'œuvre de l'Action catholique, qui a, plus encore que des institutions à promouvoir, un climat et des attitudes à établir.

Mais là, je me trouve en face de l'objection qui se présente à l'esprit des plus sincères et des plus opérants de nos apôtres laïques. Croyez-vous que le culte eucharistique, rendu à la présence réelle de Jésus dans le Saint Sacrement, puisse, de façon opportune et efficace, déclencher cette soumission à l'Evangile et cette convergence vers le Christ ? Tout cet appareil cultuel n'est-il pas de nature à repousser les masses qui n'en comprennent pas la signification ?

Je répondrai, d'abord, que souvent les choses les moins comprises sont celles qui frappent et qui éclairent davantage les esprits, du fait qu'elles les étonnent.

J'ajouterai surtout, sans dénier naturellement aucun pouvoir direct à l'Hostie elle-même, qu'à côté de l'Hostie il y a ses adorateurs. C'est là encore qu'il importe de ne pas dissocier le Corps eucharistique du Corps mystique.

Elles ne sont pas sans influence sur les réflexions des autres hommes et elles constituent déjà un hommage collectif et social, toutes nos processions du Saint Sacrement. Vous assistez à la préparation des reposoirs. Tout le voisinage, tout un monde professionnel ont été alertés. Toutes les conditions sociales et tous les âges participent à la confection des bouquets et des guirlandes, à la décoration des arcades et des rues ! Vient le cortège. Souvent les différentes corporations y sont officiellement représentées, parfois même les autorités civiles. En tout cas, c'est le rassemblement ordonné de tout un peuple, comme l'a décrit notre grand poète catholique :

Cause invisible, venez voir ce monde que vous avez fait.
Vous n'êtes plus enveloppé comme jadis par la foudre et [le nuage,
Quatre notables, naïvement, soutiennent votre pauvre dais,
Cependant que vous vous avancez, rayonnant sur les bons [et sur les mauvais,
A travers les rues de notre village. (1)

Il n'est pas jusqu'à nos expositions et adorations du Saint Sacrement, à l'intérieur de nos églises, qui n'aient une valeur d'hommage social rendu au Christ. Elles correspondent au désir populaire de voir l'Hostie. Ce sont les sujets d'un roi qui se rassemblent pour le voir apparaître à un balcon ou siéger sur son trône. Ils l'acclament. Ils lui adressent leurs requêtes. Ils manifestent la même dépendance à son égard.

Que dire des « Ligues eucharistiques pour la paix » ? Voilà qui entre directement dans mon sujet. Que dire de toutes les associations adoratrices et réparatrices ? Et pour ne citer que l'une des grandes œuvres qui ont pour objet le culte du Très Saint Sacrement, que dire de la *Croisade eucharistique ?* Croyez-vous qu'il ne soit pas symptomatique et efficient cet enrôlement de milliers d'hommes et de femmes pour réparer les outrages faits à la royauté du Christ ? Croyez-vous qu'elle puisse compter pour rien dans l'effort d'union sociale et de paix mondiale, cette mobilisation spirituelle de milliers de jeunes âmes qui obéissent au même élan, à la même consigne, et à qui l'on inculque une mentalité d'apôtres, la seule mentalité qui soit susceptible de faire surgir les vrais artisans de l'unité ? On n'opère pas de rassemblements pacifiques et durables avec des meneurs. Les meneurs fomentent la division. Il faut des chefs de file. Les chefs de file réalisent la convergence des mouvements. Les vrais chefs de file, guidés par l'esprit d'harmonie, ce sont les apôtres qui s'échauffent au Sacrement d'amour.

Enfin vous me reprocheriez, ici surtout, de ne pas placer au tout premier rang des facteurs d'union et de paix sociale, nos Congrès eucharistiques : tous ceux organisés depuis la fervente et géniale initiative de Mlle Tamisier, une Tourangelle ; ces imposants Congrès internationaux, qui ont illustré les plus grandes cités d'Europe, approché l'Asie avec celui de Jérusalem, béni l'Amérique, l'Australie, l'Afrique, avec ceux de Chicago, de Sydney, de Carthage ; sans oublier nos admirables Congrès nationaux, dont l'avant-dernier, à Lisieux, fut présidé comme légat du Pape par celui que nous acclamons maintenant sous le nom de Pie XII.

Est-ce que de pareilles assises ne démontrent pas avec leurs foules innombrables, formées de fidèles de toutes les nations et de tous les continents, de toutes les classes et de toutes les aspirations, aux ferveurs et aux convictions parfois peut-être bien inégales, que, d'un pôle à l'autre de l'humanité, on veut — c'était le titre même de la première brochure répandue par Mlle Tamisier (1) — réaliser « le salut social par l'Eucharistie » ?

* * *

Aussi bien, Eminentissime cardinal Légat, rassemblés sous votre haute présidence et, par conséquent, unis au Vicaire de Jésus-Christ que vous représentez, à la joie de tous, nous n'avons plus qu'à nous recueillir pour méditer les paroles mêmes du Maître au soir du Jeudi-Saint.

Passons sur certains détails, pourtant bien significatifs.

Jésus insère son nouveau sacrifice et son nouveau sacrement dans le repas de la Pâque, repas liturgique, mais repas civique, commémoratif d'une délivrance nationale.

Jésus ne distribue pas plusieurs pains distincts les uns des autres, plusieurs coupes différentes les unes des autres. Mais les apôtres doivent tous manger du « Pain unique » et boire à la même Coupe.

Jésus fait précéder cette institution de l'Eucharistie d'un geste, je ne dis pas égalitaire, car le Sauveur se redresse en disant : « Vous m'appelez Maître et Seigneur et vous dites bien, je le suis », mais je dis d'un geste éminemment social. Il se met bien à la place des autres. Il se met aux genoux de ses apôtres. Il se rend compte de leurs infériorités et de leurs besoins.

Enfin Jésus choisit les instants qui suivent immédiatement ce repas sacramentel pour promulguer, par trois fois, son commandement nouveau de l'amour du prochain et pour déclarer qu'il laisse sa paix à lui, pas celle que le monde donne.

(1) CLAUDEL, *Corona Benignitatis*, hymne du Saint Sacrement.

(1) *Le salut social par l'Eucharistie*, par l'abbé BRIDET.

Toutefois, du point de vue où nous nous plaçons aujourd'hui, ce qu'il y a de plus impressionnant dans cette première assemblée eucharistique, c'est évidemment la prière qui lui a servi de conclusion : la première et la plus grande des actions de grâces après la communion, qu'on appelle indifféremment « la prière sacerdotale » ou « la prière pour l'unité ».

Elle a trois parties.

D'abord le Christ rend grâces à Dieu pour l'accomplissement de l'œuvre qui lui a été confiée. A ce moment donc, il nous révèle le but dernier de son Incarnation et de sa Rédemption.

Ensuite, il prie spécialement pour ses apôtres : « Père saint, garde-les dans ton nom que tu m'as donné afin qu'ils soient un comme nous ! »

Enfin, Jésus prie pour l'ensemble des hommes : « Je ne prie pas seulement pour ceux-ci, mais pour tous ceux qui croiront en moi à cause de leur parole. O Père, que tous soient un comme toi-même tu es en moi et moi en toi... Pour moi, je leur ai donné la gloire que tu m'as donnée, afin qu'ils soient un comme nous sommes un, moi en eux et toi en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité. » (1)

Deux choses sont remarquables dans cette ultime supplication.

La première, c'est que le Christ a cru devoir la formuler d'une façon spéciale pour ses apôtres, afin de bien montrer que le principal rôle des chefs de son Eglise est de tenir et de travailler inlassablement à cette unité, quitte à ne pas être compris.

La seconde, c'est que le Christ emploie une comparaison qui dépasse toute imagination humaine. Elle laisse bien loin derrière elle les plus savoureuses allégories des Pères de l'Eglise.

Jésus veut que les hommes soient un comme son Père et lui sont un. Or, quand on se rappelle qu'entre le Christ et son Père, il y a unité de nature divine, je veux bien que toute comparaison cloche, surtout lorsque l'un des termes est Dieu ; il faut tout de même que le Sauveur y tienne à cette unité entre les hommes pour proposer un tel étalon de mesure à l'union qu'il rêve de voir réalisée entre eux.

En vérité, pour répondre à de telles vues, il faut que cette union soit complète et profonde. Elle ne doit pas s'arrêter en route sur le plan sentimental et personnel. Il faut qu'elle déborde sur le plan social et international. Il ne suffit pas de penser aux autres dans ses prières et d'avoir de temps en temps pour ses semblables un geste de pitié ou de solidarité. Cela doit être plus permanent. Cela doit être institutionnel.

Cette unité ne doit pas, non plus, consister en une simple fédération d'intérêts matériels. Elle ne doit pas être obtenue uniquement par la contrainte économique ou par la contrainte des armes. Ce serait trop superficiel et trop passager pour une union qui a pour modèle l'unité qui subsiste éternellement dans l'intimité amoureuse des Trois Personnes divines. Il faut que ce soit une unité d'âme, dans le respect et l'amour. Sans cela, ce ne serait pas sa paix à lui, le Christ, qui règnerait. Ce serait la paix du monde, qui est le fruit de la guerre et n'associe que des convoitises.

(1) *Jean*, ch. XVII.

Impossible d'ajouter à ces paroles prononcées par Notre-Seigneur après la première Messe, après la Messe par excellence, après la Messe du Jeudi-Saint ! Ces phrases nous contraignent plus que toutes autres. Elles nous entraînent même peut-être plus loin que nous ne le pensions.

M. Olier disait : « Après la sainte Messe, je me suis vu dans cette disposition que mon amour s'étendait et se répandait sur tout le monde. » Après ce congrès, puissions-nous, mes Frères, être décidés à travailler encore davantage à l'unité sociale pour que règne sur terre la paix du Christ !

— *La science et le scepticisme religieux*, par André Giret, membre correspondant de l'Académie de marine, vice-président de la Société d'astronomie de Bordeaux ; préface de Léon Guillet, membre de l'Académie des sciences. — Un volume de 1 467 pages, des Editions *Fides* de Montréal. Prix : 140 francs. Procure générale du clergé, 5, rue de Mézières, Paris, VIe.

L'auteur a voulu montrer comment on a cherché à faire de la science une arme contre la religion. Il montre comment une crise d'irréligion et d'athéisme s'est greffée sur le progrès des sciences au XIXe siècle. La courbe de cette crise suit celle du succès et du déclin du positivisme et du scientisme. L'auteur ne se borne pas à des généralités, il entre dans le détail des précisions. Il se met même en cause et souligne ainsi les cheminements possibles des ravages de l'incrédulité et ceux du triomphe de la grâce. On trouvera dans ces pages des tableaux qui rassemblent chronologiquement les découvertes et les théories touchant la constitution de la matière. L'ouvrage fait partie de la collection « Philosophie et problèmes contemporains ».

— *Orientations des missions paroissiales.* Ouvrage en collaboration. Préface de S. Em. le cardinal Saliège. — Un vol. de 138 pages. Aux Editions du Chalet, 36, rue de Trion, Lyon.

« On oublie trop que pour se sauver, il faut travailler au salut des autres », écrit le cardinal Saliège, dans sa savoureuse préface dense de pensées, d'aperçus qui forcent à la réflexion. Les auteurs de l'ouvrage nous donnent à la fois l'orientation d'une mission moderne et leurs expériences. Orientation communautaire, car la mission paroissiale a sa place dans la pensée de l'Eglise et le cœur du peuple chrétien. La mission est avant tout au service de la paroisse. On doit y parler davantage de l'Eglise. On doit y tenir compte des préoccupations actuelles des curés qui doivent donner aux missionnaires les éléments nécessaires au succès de la mission, surtout savoir ce que le milieu populaire en attend. Orientation liturgique : La Messe est le cœur de la mission paroissiale, comme le centre de la vie chrétienne. La visite de l'évêque à la paroisse, surtout en temps de mission, montre l'Eglise vivante dans sa hiérarchie. Des expériences vécues font encore mieux ressortir ce que l'ouvrage comporte de neuf et de dynamique.

— *L'Apparition de La Salette*, par le R. P. E. Picard, M. S. — Un vol. de 256 pages. Prix, 180 francs. Librairie catholique Emmanuel Vitte, 3, place Bellecour, Lyon ; 10, rue Jean-Bart, Paris.

Dans ces pages ont été réunis maints détails que l'auteur avait dû négliger dans sa première synthèse historique : *La Salette*. On a voulu ainsi donner au lecteur non seulement un récit de l'apparition, mais tout ce qui en peut préciser le sens et la portée comme les réactions qu'elle a pu provoquer. On y retrouvera le texte patois de Maximin et sa traduction. Ces pages, disposées en 31 lectures, pourront également servir en exercices du mois de Marie. Un récit de guérison termine chaque lecture quotidienne. Ces glanes historiques édifieront les fidèles et répandront le message de La Salette.

6e Conseil international de la Fédération internationale des Jeunesses féminines catholiques à Rome

(7-11 septembre 1947)

Deux journées entières du Congrès des Jeunes, qui réunirent à Rome du 7 au 11 septembre, près de 1 000 déléguées responsables des grandes organisations catholiques féminines du monde entier, furent consacrées à une étude approfondie du problème des militantes et de la charte ou déclaration de la Jeunesse féminine catholique. Plusieurs réunions de Commissions avaient été prévues, afin d'en aborder l'étude sous différents aspects. Dans chaque auditoire, même atmosphère de cordiale simplicité et et de travail constructif.

Des jeunes de différents pays prirent la parole pour exposer les principaux éléments de la charte qui serviront de base aux orientations de travail des organisations affiliées et de documentation aux organismes officiels internationaux. Quelques conclusions bien nettes furent prises en fin de section, conclusions qui placent la jeune fille devant ses responsabilités : personnelle, familiale, sociale, professionnelle, civique et internationale, reconnaissance de ses devoirs et affirmation de ses droits.

La première Commission, présidée par Mlle de Saint-Maurice (France), souhaite entre autres qu'on facilite les échanges entre jeunesses féminines de tous pays pour le développement, selon la doctrine de l'Eglise, de la culture générale, de la culture physique, de l'acquisition d'une compétence technique et de la formation religieuse plus adaptée aux besoins modernes.

Le concept de famille (deuxième Commission) étant de plus en plus déprécié, on estime qu'il est de toute nécessité de donner à la jeune fille une formation plus doctrinale du mariage et une compréhension plus exacte de l'amour vrai ; on souhaite également que l'Etat soutienne la famille par des lois, la protège contre l'immoralité, favorise les associations professionnelles dans leurs efforts pour l'obtention d'un salaire familial, d'allocations, etc.

Il y a tout autant de discussions animées dans d'autres réunions. A la Commission chargée d'étudier les responsabilités du point de vue social et professionnel, on envisagea les responsabilités des femmes face au problème de l'évolution sociale qui se pose aujourd'hui. En effet, deux conceptions de l'ordre social sont en présence, l'une matérialiste, l'autre spiritualiste ; l'ordre social ne peut être vrai et stable que basé sur Dieu, sur la reconnaissance de l'éminente dignité que toute personne humaine tient de Dieu, sur un grand souci de justice sociale.

La solution du problème social, loin de se trouver dans la lutte des classes ou dans le monopole d'une classe, ne peut être efficace que cherchée dans une saine et juste collaboration, basée sur la compréhension de tous les éléments : professionnel, technique, familial et social.

De plus en plus l'attention est attirée sur les droits et devoirs civiques de la jeune fille; une meilleure initiation de son rôle en ce domaine, la connaissance des problèmes du pays, une notion juste du programme des partis politiques d'inspiration chrétienne sont à souhaiter.

Dans la réunion que dirige Mlle Dr Borsinger (Suisse) l'auditoire fut ému au souvenir du patron de la Suisse, saint Nicolas de Flue ; c'est à la lumière de son exemple que les jeunes approfondiront l'apport qu'elles peuvent donner à la paix du monde, apport de justice et de charité.

Le mardi 9 septembre, après la visite des Catacombes de Sainte-Agnès, la journée est consacrée au problème des militantes des différents milieux de vie : milieux ouvriers, indépendants, ruraux, Guides, sodalités et milieux non spécialisés, mouvements d'enfants, etc.

Chacun de ces aspects est étudié en carrefour où l'information prend une large part : les déléguées des organisations se documentèrent mutuellement sur la situation du milieu ouvrier, rural, etc., dans leurs pays respectifs, à la mentalité si extrêmement variée. Il en ressort un riche échange d'idées, dont la synthèse fut donnée ensuite en réunion générale. Le carrefour des milieux ouvriers se rend compte qu'il faut entreprendre une lutte chevaleresque contre les conditions qui détournent la vie humaine de sa raison d'être ici-bas, insiste sur la nécessité de replacer les jeunes dans leur milieu familial, pour qu'elles y accomplissent leur mission, surtout quant à l'organisation des loisirs qu'elles doivent imprégner d'esprit chrétien.

Les mouvements d'enfants prennent de jour en jour plus d'importance en s'orientant non plus seulement vers *la protection* de l'enfance, mais vers sa *formation* et l'éclosion du sens de l'apostolat dans l'âme des petits ; on souhaite qu'un centre d'information et de contacts au sein de la Fédération des Jeunesses catholiques féminines puisse étudier le problème des mouvements de l'enfance et consacrer dans chacun des numéros de la chronique trimestrielle *Jeunesse nouvelle* une page aux mouvements d'enfants.

Enfin, un « carrefour » étudia le mouvement général de l'Action catholique et insista sur le fait que l'union de tous les efforts est plus nécessaire que jamais.

— *Pèlerinages parisiens*, par René Héron de Villefosse. — Un vol. 19 × 14 cm. de 304 pages. Prix : 160 francs. Aux Editions des Saints-Pères, 19, rue Rémy-Dumoncel, Paris, XIVe.

Le lecteur catholique ne se laissera pas abuser par le titre *Pèlerinages*... Sans doute, les sanctuaires chrétiens de Paris ont leur place dans ces pages, mais comme tant d'autres souvenirs qui n'ont rien de chrétien. Disons même que le chrétien se sentira parfois gêné de voir appliquer la terminologie de sa foi à des cas qui n'ont rien de commun avec ce qu'elle représente pour lui. Certes, l'auteur connaît son Paris et sa séculaire histoire. Il écrit avec un style agréable des pages qui reflètent son savoir et son souci d'historien sérieux, mais non sans humour. Nous comprenons fort bien son intention qui est d'éviter tout ce qui divise, qu'il s'agisse d'un passé proche ou lointain. Mais l'auteur fait preuve d'assez de talent pour qu'on imagine sans peine qu'il eût pu atteindre ce résultat naturellement en s'en tenant aux données de l'histoire la plus critique, sans tomber dans un confusionisme qui, en certaines pages, inquiétera le lecteur non prévenu.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

SEPTEMBRE 1947

LUNDI 1er. — La Commission des Finances de l'Assemblée nationale refuse, pour la seconde fois, de majorer les subventions pour le charbon et l'acier.

— M. Bollaert, haut-commissaire de France en Indochine, arrive à Saïgon.

— A *Giverville* (Eure), les « Charités normandes » célèbrent, hier et aujourd'hui, leur VIIe centenaire, sous la présidence de S. Exc. Mgr Gaudron, év. d'Evreux. Les fêtes dureront jusqu'au 16 septembre.

— On apprend la mort, à Paris, de Wilhelm Uhde, d'origine allemande, né en 1874, poète, auteur dramatique et essayiste, un des pionniers du cubisme et de l'art dit « naïf ». Ouvrages : *Savanarola, Vor den Pforten des Lebens, Perikles, Paris, Der Alte Fritz, Henri Rousseau, Das flammende Reich.*

— En *Equateur*, un nouveau coup d'Etat s'est déclenché contre le gouvernement du colonel Mancheno qui avait pris le pouvoir le 23 août dernier. Le commandant Mancheno, frère du président, est le chef des révoltés.

— On apprend la mort, survenue le 26 août, à *Bruxelles*, de Frantz Cumont, orientaliste et spécialiste de l'histoire des religions. Né à Alost (Belgique) le 3. 1. 1868, il fit des études aux Universités de Gand, Berlin, Bonn, Paris. Il était professeur à l'Université de Gand de 1892 à 1910, membre de l'Académie royale de Belgique, membre associé de l'Institut de France, correspondant de nombreuses académies du monde entier et docteur *honoris causa* d'Oxford, Cambridge et Paris (1929). Président de l'Académie belge à Rome et membre de l'Académie pontificale romaine d'archéologie. Principaux ouvrages : *Textes et monuments relatifs aux mystères de Mithra* (2 vol. 1894-1901) ; *Catalogus codicum astrologorum græcorum* (en collaboration, 1898-1936) ; *Les religions orientales dans le paganisme romain* (1906) ; *Recherches sur le manichéisme* (1908-1912) ; *Astrology and religion in Antiquity* (1912) ; *Etudes syriennes* (1917) ; *Comment la Belgique fut romanisée* (1914) ; *After-life in Roman Paganism* (1922) ; *Fouilles de Doura-Europos* (1926) ; *l'Egypte des astrologues* (1937) ; en outre, plusieurs éditions de textes.

MARDI 2. — A l'Assemblée nationale, après un débat confus de Cabinet et après réunion des présidents de groupe et des ministres, M. Ramadier pose la question de confiance pour la subvention pour le charbon.

— Obsèques des victimes de la catastrophe de Rueil (voir 30 août), sous la présidence de S. Exc. Mgr Roland-Gosselin, év. de Versailles, du préfet de Seine-et-Oise et des personnalités civiles.

— A 0 h. 30, la frontière franco-espagnole est ouverte pour le transit des voyageurs munis d'un visa consulaire.

ETRANGER. — A *Canberra* (Australie), la Conférence des pays du Commonwealth britannique termine ses travaux (voir 26 août).

— M. William Sebald, spécialiste du droit japonais, est nommé par le général Mac Arthur président du Conseil allié au Japon et chef de la section diplomatique du grand quartier général, pour succéder à M. Acheson, mort dans un accident d'aviation, le 17 août.

— A *Petropolis*, dans les environs de Rio de Janeiro, fin de la Conférence inter-américaine. Le traité ayant pour objet de concrétiser les résolutions concernant la défense de l'hémisphère occidental déjà élaborées par l'accord de Chapultepec du 3 mars 1945 est signé à Rio de Janeiro, en présence du président Truman, par tous les représentants des pays américains, à l'exclusion du Nicaragua et de l'Equateur, dont les gouvernements révolutionnaires n'ont pas été reconnus jusqu'ici par les autres Républiques. Le président Truman prononce un grand discours politique (voir 27 août).

— Mort à *Fribourg* (Suisse), à l'âge de 83 ans, du professeur Ulrich Lampert, qui était, de 1898 à 1942, professeur de droit public, de droit international et de droit ecclésiastique à l'Université de cette ville. Il avait été membre de la Commission pour la codification du droit canonique. Principaux ouvrages : *Die kirchlichen Stiftungen, Anstalten und Kœrperschaften nach schweizerischem Recht* (1912) ; *Das schweiz. Bundesstaatsrecht* (1918) ; *Autonomie der Konfessionen in Graubünden* (1923 ss.) ; *Kirche und Staat in der Schweiz* (2 vol. ; 1929 ss.).

MERCREDI 3. — A *Paris*, M. Duff Cooper, ambassadeur de Grande-Bretagne, remet les insignes de chevalier de l'Ordre du Bain à l'amiral Thierry d'Argenlieu.

— Promulgation, au *Journal Officiel*, de la nouvelle loi sur les loyers.

ETRANGER. — A *Pedaso*, au *dioc. d'Ascoli Piceno* (Italie). mort de S. Exc. Mgr Mario Giardini, archev. tit. de Laodicée, de Syrie, Barnabite. Né à Milan 4 déc. 1877, prêtre 25 sept. 1901, élu archev. tit. d'Edessa au Consist. du 21 nov. 1921, nommé délégué apost. au Japon, 7 nov. 1921, transf. à Ancône 16 mai 1931 ; transf. au siège tit. de Laodicée de Syrie 5 fév. 1940 ; consulteur de la Cérémoniale ; examinateur apost. du clergé.

— Les Etats-Unis rejettent la protestation de l'U. R. S. S. contre la décision de relever le niveau de l'industrie allemande dans les zones anglo-américaines.

— A *Southport*, où se tient actuellement le Congrès des Trade-Unions, M. Bevin, ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, après avoir demandé aux ouvriers de produire davantage, suggère au gouvernement américain de redistribuer son stock d'or entre les pays qui en manquent. Il préconise aussi une union douanière entre la Grande-Bretagne et le Commonwealth.

— M. Lowet, secrétaire d'Etat américain *par intérim*, souligne, au cours d'une conférence de presse, l'urgence d'une aide américaine à l'Europe, sans attendre les effets du plan Marshall.

— En *Indonésie*, l'action de l'O. N. U. s'effectue d'une façon pratique. Les consuls de France et d'Australie à Batavia, MM. Roux et Eaton, chargés par le Conseil de sécurité d'une enquête, sont arrivés à Djokjakarta, capitale de la République indonésienne.

JEUDI 4. — Commencée la veille à 20 h. 45, la séance du Comité directeur du parti socialiste se termine à 3 heures du matin.

— Promulgation, au *Journal Officiel*, des nouveaux taux des pensions.

ETRANGER. — A *Southport*, le Congrès annuel des Trade-Unions, ouvert le 1er septembre, approuve la politique étrangère de M. Bevin.

— En *Allemagne*, on apprend que le Dr Paul, ministre-président de Thuringe, a disparu. Il s'est réfugié dans la zone américaine.

— En *Iran*, M. Ahmed Ghavan Saltaneh accepte de former le nouveau gouvernement iranien.

VENDREDI 5. — L'Assemblée nationale vote la confiance à M. Paul Ramadier par 292 voix contre 243. Le Parlement se met en vacances jusqu'au 13 novembre cependant qu'un Conseil de Cabinet se tient, à 18 h. 30, à l'hôtel Matignon (voir 2 septembre).

— Le Conseil de la République vote la subvention pour le charbon.

— Conformément aux consignes de l'Union des Syndicats de la région parisienne, de nombreux ouvriers et fonctionnaires arrêtent le travail dans le courant de l'après-midi pour se rendre à un meeting organisé au Champ de Mars par la C. G. T., tandis que la C. F. T. C., de son côté, organise un meeting à la Mutualité.

— A *Southport* (Angleterre), fin du Congrès annuel des Trade-Unions (voir 4 septembre).

— En *Turquie*, ratification par le Parlement turc du traité d'amitié et de bon voisinage turko-irakien.

— En *Angleterre*, la grève dans le Yorkshire atteint 70 000 mineurs.

SAMEDI 6. — ETRANGER. — *L'Osservatore Romano* publie la nomination du T. R. P. Vincent Tomek comme préposé général des Clercs des Ecoles Pies. Né le 9 nov. 1892 dans les Carpathes, prêtre en 1916, prof. de philos., puis de théol. et de droit canon au scolast. de la province hongroise. Après sept ans passés au collège de « Calasantino », à Budapest, comme directeur, il fut choisi par Rome comme membre de la Commission chargée de reviser les Constitutions de l'Ordre. De 1928 à 1943, il fut assistant provincial de Hongrie. Depuis un an, il était provincial de la province hongroise.

— Le gouvernement de Budapest communique officiellement les résultats des élections législatives du 31 août. Il y a eu 5 002 909 suffrages exprimés se décomposant comme suit :

1. *Bloc électoral* : communistes, 1 113 009 ; petits propriétaires, 769 653 ; sociaux-démocrates, 744 641 ; nationaux-paysans, 415 429.

2. *Bloc de l'opposition* : démocrates populaires (Barankovic), 821 423 ; parti indépendant hongrois (Pfeiffer), 670 253 ; parti indépendant démocratique hongrois (Balogh), 263 226 ; radicaux et socialistes dissidents, 85 458 ; Rassemblement des femmes chrétiennes, 69 523 ; démocrates bourgeois, 50 294.

DIMANCHE 7. — Le général de Gaulle, chaleureusement applaudi par la foule, visite Pau, Orthez, Dax. A Bayonne, il prononce un important discours politique, dans lequel il rappelle ses inquiétudes sur la situation de la France et du monde et attaque l'U. R. S. S. et les communistes.

— De vastes opérations de police font découvrir, à Paris, des documents révélant l'existence en France d'un vaste réseau de l'Irgoun et conduisent à l'arrestation de douze personnes ayant à leur tête le rabbin américain Baruch Korff, vice-président du Comité d'action politique américain pour la libération de la Palestine. Aller bombarder Londres pour empêcher le débarquement, à Hambourg, qui se fait aujourd'hui même, des passagers de l'*Exodus*, telle est l'idée de ces terroristes.

— A *Mialet*, dans le Gard, plus de 10 000 protestants assistent à la traditionnelle « assemblée du désert », sous la présidence de M. René Courtin, du Révérend Joffre, de l'Eglise anglicane et du président Cameroni, de l'Eglise méthodiste.

— Arrivée, au *Bourget*, de Mgr Hala, ministre tchécoslovaque des P. T. T. et vice-président du parti populiste tchèque.

— *La Croix* annonce la réélection du T. R. P. Benjamin Honoré comme Supérieur général des Fils de Marie-Immaculée. Né à Getigné, dioc. de Nantes, le 11 janv. 1879, profès le 9 déc. 1897, prêtre le 1er sept. 1901, élu écon. gén. 13 mai 1929, élu Sup. gén. 9 août 1935.

ETRANGER. — *Place Saint-Pierre*, à *Rome*, S. S. Pie XII parle aux adhérents des groupements d'Action catholique italienne rassemblés pour célébrer, par un Congrès national, le 25e anniversaire de l'institution par Pie XI de ces groupements.

— Clôture à Maastricht (Pays-Bas) du Congrès marial ouvert le 1er septembre. Les solennités furent présidées par S. Em. le cardinal de Jong, archevêque d'Utrecht, légat pontifical, en présence de S. Em. le cardinal Van Roey, archevêque de Malines, de plusieurs évêques hollandais et belges, de plusieurs évêques missionnaires, dont S. Exc. Mgr Gunnarsson, vicaire apostolique d'Islande, et d'une foule immense, parmi laquelle de nombreux Belges. Les autorités civiles, notamment le premier ministre, le Dr Beel, assistèrent à quelques-unes des solennités. Le 5 septembre, le Saint-Père a adressé au Congrès un message radiodiffusé. Tous les jours, eurent lieu, dans diverses églises, des réunions publiques au cours desquelles des théologiens hollandais et belges exposèrent des sujets de théologie et de dévotion mariales. Le soir, au cours de réunions de masse sur la place publique, des prédicateurs parlaient à la foule. Diverses autres manifestations religieuses eurent lieu dans le cadre du Congrès : la réception de la statue de Notre-Dame de Fatima, cortège de prières à travers la ville, concerts et chants marials, jeu scénique (*Marie, Etoile de la mer*, 1 200 participants), cortège historique.

— En *Grèce*, un nouveau gouvernement s'est constitué sous la présidence de M. Sophoulis, leader libéral. M. Tsaldaris, chef des populistes, prend la vice-présidence et le ministère des Affaires étrangères.

— *Moscou* célèbre le VIIIe centenaire de sa fondation. Sur la Sovietskaïa-Plochtchad (place des Soviets), est posée la première pierre du monument que le gouvernement soviétique a décidé d'élever en l'honneur du prince Youri Dolgorouki qui, en 1247, fonda l'actuelle capitale de l'U. R. S. S.

— *A la Nouvelle-Delhi* (Indes), de violents combats mettent aux prises Hindous et Musulmans.

LUNDI 8. — *L'Osservatore Romano* publie la nomination au siège de Montauban de S. Exc. Mgr de Courrèges d'Ustou. Né à Toulouse 25 mars 1894, prêtre 29 juin 1922, chan. hon. et sous-direct. des œuvres, élu 16 nov. 1935 év. tit. de Chrysopolis de Macédoine et auxil. à Toulouse, sacré en la cathédrale de Toulouse par Mgr Saliège 19 déc. suiv., nommé recteur de Saint-Louis des Français, à Rome, le 1er janvier 1946.

— Sous la présidence de S. Em. le card. Tisserant et en la présence de nombreux archevêques et évêques, *Verdun* fête le VIIIe centenaire de sa cathédrale.

— Arrivée, à Paris, de la délégation parlementaire américaine venue enquêter sur les besoins de l'Europe et plus spécialement sur ceux de la France.

ETRANGER. — A *Berlin* ouverture de la Conférence franco-américaine du charbon. Le gouvernement français demande que la proportion du charbon exporté de la Ruhr lui soit augmentée d'après l'échelle mobile de l'extraction.

— Arrivée à *Londres* de M. Snyder, ministre américain des Finances, venu prendre part officiellement à l'Assemblée annuelle de la Banque mondiale de la reconstruction qui s'ouvrira jeudi à Londres.

— A *Londres*, ratification du traité franco-britannique, signé à Dunkerque, le 4 mars 1947, par MM. Bevin, ministre des Affaires étrangères, et Massigli, ambassadeur de France.

— A *Gstaad* (Suisse), s'ouvre le premier « Parlement européen » convoqué par l'Union parlementaire européenne, récemment fondée par le comte Coudehove-Kalergi et M. Larmeroux, dans le but d'appuyer les efforts des gouvernements en vue de la reconstruction de l'Europe.

— La Banque nationale de Berne, à la suite

d'une décision du Conseil fédéral, suspend toute vente de pièces d'or.

— A *Providence* (Rhode-Island, E.-U.), sacre de S. Exc. Mgr Nelson, év. tit. de Bilta et coadj. avec fut. succ. de Mgr Müller, vic. ap. de Suède, Mgr Nelson, né au Danemark en 1906, se rendit aux Etats-Unis en 1930, entra dans l'Eglise cath. peu après, puis se fit moine chez les Bénédictins de la Congr. anglaise, au prieuré de Portsmouth (Rhode-Island, E.-U.).

MARDI 9. — Au cours d'un Conseil de Cabinet consacré à la situation financière, le gouvernement décide : de supprimer les attributions d'essence aux voitures particulières, d'attribuer seulement 5 litres par mois aux motocyclistes ; d'interdire de circuler aux voitures de plus de 15 CV. D'autre part, un Comité d'assainissement financier pour la lutte contre l'inflation et la hausse des prix est constitué et tient sa première séance sous la présidence de M. Ramadier.

— La délégation parlementaire américaine prend contact avec M. Robert Schuman, ministre des Finances, et M. Monick, gouverneur de la Banque de France.

ETRANGER. — A *Hambourg*, les passagers du « Runnymede-Park », dernier transport de l'*Exodus 47*, sont débarqués de force.

— A *Antioche*, mort de S. B. Cyrille Mogabgab, patriarche grec melchite d'Antioche ; né en 1855, Mgr Mogabgab, après avoir fait ses études à Rome, avait été élu évêque de Zahlé, en 1899, et élu patriarche au synode de 1925.

— En *Turquie*, M. Recep Peker, président du Conseil, donne sa démission. M. Hassan Saka, ministre des Affaires étrangères, est chargé de former le nouveau gouvernement.

MERCREDI 10. — Réception par M. Ramadier, président du Conseil, des parlementaires américains venus en Europe pour enquêter sur les besoins de l'Europe.

— M. Ramadier, ayant à ses côtés M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, commente le discours que, à Hadong (Tonkin), M. Bollaert, haut commissaire de France en Indochine, prononçait au même moment et dans lequel il disait : « La liberté au sein de l'Union française constitue le fondement des relations à venir de la France et des peuples d'Indochine. »

— A *Paris*, M. Clayton, sous-secrétaire d'Etat américain aux Affaires économiques, prononce un discours radiodiffusé pour expliquer au peuple américain l'importance de l'organisation internationale du commerce où les Etats-Unis ont un rôle prédominant à remplir.

— Aux *Etats-Unis*, le service de recensement annonce que la population civile des Etats-Unis était évaluée, en avril dernier, à 142 061 000 habitants, ce qui représente une augmentation de 7,9 pour 100 par rapport à avril 1940.

— *Au Conseil de sécurité de l'O. N. U.*, l'affaire égyptienne se termine par une impasse, le Conseil ayant rejeté la résolution de compromis formulée par le délégué de la Chine, invitant la Grande-Bretagne et l'Egypte à reprendre les négociations et à faire un rapport au Conseil de sécurité avant le 1er janvier prochain.

— Arrivée, à *Londres*, de M. Robert Schuman, ministre des Finances, venu présenter la demande française de prêt à M. John Mc Cloy, président de la Banque internationale.

— En *Turquie*, M. Hassan Saka a formé le nouveau Cabinet où le poste de ministre des Affaires étrangères est confié à M. Ganecmettin Sadak.

— La guérison miraculeuse de Mlle Malgogne, préparatrice en pharmacie à Nazay (Loire-Inférieure) est annoncée par le Bureau des constatations médicales de Lourdes. Mlle Malgogne était atteinte de tuberculose pulmonaire ; sa guérison remonte en octobre 1941.

VENDREDI 12. — Devant la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères, expose les perspectives ouvertes par la Conférence des « Seize » et donne des indications sur la position que prendra la délégation française devant les problèmes qui seront soulevés au cours de la prochaine session de l'O. N. U.

— Sir Oliver Franks, président du Comité de coopération économique européenne, annonce l'ajournement de la séance plénière de la Conférence qui devait avoir lieu lundi, M. Clayton, sous-secrétaire d'Etat américain aux Affaires économiques, ayant critiqué la manière dont les délégués des seize nations ont travaillé, ou plutôt la forme donnée à l'exposé des desiderata européens. Les « Seize » vont maintenant essayer d'établir une ou plusieurs Unions douanières en Europe et leurs investigations s'étendront à tous les pays, sauf l'Espagne.

— La France et l'Italie signent aujourd'hui même « une déclaration dans laquelle les deux gouvernements expriment leur volonté de procéder à une étude approfondie des données à partir desquelles une Union douanière pourrait être conclue entre les deux pays ».

— Nouveaux incidents au *Mans* et dans d'autres localités, au cours des manifestations organisées pour protester contre la vie chère et le ravitaillement.

SAMEDI 13. — Le Comité central du parti communiste, réuni avant les élections municipales, demande « que s'exprime avec force, à l'occasion des élections, la volonté populaire de ramener à gauche la politique française ».

— Réception par M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères, de M. Alvaro de Albornoz, nouveau président du gouvernement républicain espagnol en exil.

28 sept. 1947. — N° 1000. — Nouvelle série : N° 87

Ce numéro contient :

Le numéro 999 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.